SÉANCE DU 16/09/2026

PRESENTS : CORNILLIE Hervé, Bourgmestre-Président,

WOUTERS Aurélie, ALTRUY Emilie, GARBIN Dany, DUMOULIN Jacques, MASSART Michel, Echevin(s),

BROTCORNE Christian, OLIVIER Paul, ~~HOUREZ Willy~~, DEPLUS Yves, DUMONT Nicolas, ALLARD Catherine, BRUNEEL Annick, FOCKEDEY Benoit, STRAGIER Martine, LEGRAND Charlotte, ~~SIMUNEK Margot~~, DECRUYENAERE Steven, LEQUENNE Pierre, ROOS Sammy, DELCROIX Christine, BOULANGER Jean-François, PICRON Olivier, Conseillers Communaux,

HENNART Sophie, Présidente du C.P.A.S. siégeant avec voix consultative,

PONCHAUT Quentin, Directeur général f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

RECEPTION

1. 19H30 - REMISE DU TITRE DE LAURÉAT DU TRAVAIL À MADAME LEVANT NOËLLE - PRIS ACTE.

pris acte

SECRETARIAT

2. NOTIFICATION D'UN CONGÉ D'UN CONSEILLER COMMUNAL DU 01/09/26 AU 31/08/27 À L'OCCASION D'UN SÉJOUR À L'ÉTRANGER DANS UN CADRE ACADÉMIQUE - PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution,

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure,

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal,

Vu le courriel du lundi 3 août 2026 par lequel Monsieur JOURET, Conseiller communal appartenant au groupe politique "Idées", notifie auprès du Collège communal son congé d'un à l'occasion d'un séjour à l'étranger dans un cadre académique prenant cours le 1er septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027, conformément à l'article L1122-6 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les pièces justificatives transmises par Monsieur JOURET, notamment son contrat de volontariat

de solidarité internationale ainsi que la lettre d'invitation du partenaire locale ;

Vu la prise d'acte de ce courrier par le Collège communal du 10 août 2026 ;

Considérant que la notification introduite par Monsieur JOURET porte sur une période d'un an et respecte ainsi la durée maximale prévue par l'article L1122-6 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil communal de prendre acte de cette notification ;

pris acte
Article 1er : De prendre acte de la notification écrite de Monsieur JOURET, conseiller communal appartenant au groupe politique "Idées", par laquelle il communique son intention de prendre congé à l'occasion d'un séjour à l'étranger dans un cadre académique.

Art. 2 : De prendre acte que ce congé prend cours le 1er septembre 2026 et se termine le 31 août 2027.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur JOURET ainsi qu'au service secrétariat pour suite utile.

3. REMPLACEMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL - EXAMEN DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET DES INCOMPATIBILITÉS DE PARENTÉ OU D'ALLIANCE ET DES INCOMPATIBILITÉS DE FONCTION OU DE CHARGE - PRESTATION DE SERMENT.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution,

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure,

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal,

Vu le courriel du lundi 3 août 2026 par lequel Monsieur Nicolas JOURET, Conseiller communal appartenant au groupe politique "Idées", notifie auprès du Collège communal son congé d'un an à l'occasion d'un séjour à l'étranger dans un cadre académique prenant cours le 1er septembre jusqu'au 31 août 2027, conformément à l'article L1122-6 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2026 prenant acte du congé comme conseiller communal de Monsieur Nicolas JOURET ;

Vu la volonté de remplacement pour la durée de ce congé par le groupe politique notifiée par courriel le 4 août 2026 ;

Considérant que le premier suppléant arrivant en ordre utile est Monsieur Quentin DE ROO qui a déjà informé de son refus d'occuper le poste de Conseiller communal par courriel en date du 25 novembre 2025 lors de la démission du mandat de Conseillère communale de Madame Mélanie LEPAPE ;

Considérant que si le premier suppléant appelé à siéger se désiste, il perd définitivement le droit à être installé ultérieurement en cours de mandature conformément à l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation ;

Considérant que le second suppléant de la liste est Monsieur Olivier PICRON et qui a déjà été appelé à siéger le 12 décembre 2025 en qualité de suppléant à Madame Mélanie LEPAPE ;

Considérant que le suppléant suivant arrivant en ordre utile de la liste est Madame Catherine ALLARD et que cette dernière accepte le rôle ;

Considérant que l'intéressée continue à remplir les conditions d'éligibilité prévues par la loi électorale communale ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'elle prête le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" ;

Madame Catherine ALLARD prête donc serment entre les mains de Monsieur le Président ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : de prendre acte de la prestation de serment de Madame Catherine ALLARD, en remplacement de Monsieur Nicolas JOURET durant son congé établit du 1er septembre 2026 au 31 août 2027, par laquelle est dès lors installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

Province de **HAINAUT**

Arrondissement de **TOURNAI**

COMMUNE DE **LEUZE-EN-HAINAUT**

ACTE DE PRESTATION DE SERMENT

D'UN CONSEILLER COMMUNAL

L'an **deux mille vingt-six,**

le **mercredi 16 septembre, à dix-neuf heures trente**, a comparu en séance publique,

devant Nous, M. **CORNILLIE Hervé Eric,** Député-Bourgmestre,

Mme. **ALLARD Catherine** née à Tournai, le 9 juin 1960,

et désignée en qualité de Conseillère communale.

En exécution de l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, elle a prêté entre nos mains le serment suivant: " *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge"*.

Dont acte a été dressé en double et signé par Nous et par le comparant.

Le comparant, Le Député-Bourgmestre,

4. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 1 JUILLET 2026 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité
Approbation à l'unanimité.

5. RÉPARTITION DES CHARGES SCABINALES - MODIFICATION - PRIS ACTE.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement son article L1122-9 ;

Considérant la démission de l'Échevine, Madame Vanessa NOULETTE, actée lors de la séance du Conseil communal du 1 juillet 2026 ;

Considérant l'installation de Monsieur Michel MASSART en qualité de Conseiller communal lors de la séance du Conseil communal du 1 juillet 2026 ;

Considérant l'installation de Monsieur Michel MASSART en qualité d'Échevin lors de la séance du Conseil communal du 1 juillet 2026 ;

Attendu qu'une réorganisation des charges scabinales est intervenue ;

pris acte
Art. 1er : Prend acte de la répartition des charges scabinales comme suit :

Député-Bourgmestre : Monsieur Hervé CORNILLIE
Affaires générales - Personnel communal - Police - Pompiers - Salubrité publique - Sécurité - Mobilité - Budget et Finances - Population et Etat civil - Gestion du patrimoine funéraire - Cultes et laïcité - Bicentenaire de la Belgique - Rénovation urbaine - Projet de ville 2030-2050 - Plan Stratégique Transversal - Énergie - Sport - Infrastructure sportives et Tutelle RCA.

Première Echevine : Madame Aurélie WOUTERS
Affaires sociales - Séniors - Plan de Cohésion sociale - Petite enfance - Bibliothèque - Devoir de mémoire - Festivités (vie associative) - Emploi - Santé - Jeunesse.

Deuxième Echevine : Madame Emilie ALTRUY
Patrimoine (matériel et immatériel) - Relations internationales - Festivités - Folklore et Traditions - Jumelages - Communication - Informatique - Tourisme - Accueil Temps Libre - École des Devoirs - Enseignement.

Troisième Echevin : Monsieur Dany GARBIN
Bâtiments publics - Travaux (ordinaires, extra, SPW...) - Programme communal de Développement rural - Gestion des espaces verts publics et du Patrimoine arboré - Logement - PIC - Tutelle sur le CPAS.

Quatrième Echevin : Monsieur Jacques DUMOULIN
Agriculture et Ruralité - Bien-être animal - Urbanisme et Aménagement du Territoire - Environnement.

Cinquième Echevin : Monsieur Michel MASSART
Commerces - Classes moyennes et PME - Famille - Citoyenneté - Participation citoyenne - Égalité des chances (dont le handicap) - Culture.

6. REPRESENTATION COMMUNALE - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - ASBL CENTRE CULTUREL DE LEUZE-EN-HAINAUT - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1234-2 relatif aux représentants de la Commune dans les ASBL dont une ou plusieurs communes est/sont membre(s) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux du Gouvernement wallon relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII et ce, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels (et ses modifications ultérieures) et plus particulièrement l'article 86 qui indique que le Conseil d'Administration est composé de 12 membres au moins, dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique et que les statuts du Centre culturel concerné prévoient les modalités de désignation des administrateurs, dans le respect de la parité entre les deux chambres de l'Assemblée Générale ;

Vu l'article 12 des statuts de l'ASBL Centre Culturel de Leuze-en-Hainaut qui prévoit au moins 12 membres et au plus 18 membres pour le Conseil d'Adminitration en respectant la parité chambre publique et chambre privée ;

Vu l'article L1234-2 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL ; que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent ; et que les délégués à l'assemblée générale et au conseil d'administration sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé D'Hondt) sur base du clivage majorité/opposition ;

Considérant la démission de Madame Vanessa NOULETTE de son poste de membre au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale du Centre Culturel de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner 1 conseiller de la majorité pour le remplacement ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : De désigner Monsieur Michel MASSART en lieu et place de Madame Vanessa NOULETTE en qualité de représentant communal au sein de l'AG et du CA du Centre Culturel de Leuze-en-Hainaut, et ce, jusque la fin de la mandature 2024-2030.

Art. 2 : Expéditions de la présente seront transmises au représentant désginé et à l'ASBL Centre culturel.

7. REPRESENTATION COMMUNALE - COMMISSION COMMUNALE ATL - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant les changements opérés au sein du Collège communal suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité en séance du 1 juillet 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les désignations dans les diverses instances suite à ces changements ;

Considérant la proposition de désigner Monsieur Michel MASSART comme remplaçant de Madame Vanessa NOULETTE à la commission communale ATL et ce, jusqu'à la fin de la mandature ;

Par ces motifs ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : De désigner Monsieur Michel MASSART en lieu et place de Madame Vanessa NOULETTE en qualité de représentant communal au sein de la Commission communale ATL, et ce jusque la fin de la mandature 2024-2030.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises au représentant désigné et à la Commission Communale ATL.

8. REPRESENTATION COMMUNALE - INTERCOMMUNALE FARYS - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article L1523-11 qui prévoit qu'il convient de désigner 5 délégués, proportionnellement à la composition du Conseil communal, en veillant à ce que 3 délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les changements opérés au sein du Collège communal suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité en séance du 1er juillet 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les désignations dans les diverses instances suite à ces changements ;

Considérant la proposition de désigner Monsieur Michel MASSART comme remplaçant de Madame Vanessa NOULETTE aux assemblées générales de l'intercommunale FARYS et ce, jusqu'à la fin de la mandature ;

Par ces motifs ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : De désigner Monsieur Michel MASSART en lieu et place de Madame Vanessa NOULETTE, en qualité de représentant communal effectif aux assemblées générales de l'intercommunale FARYS, et ce jusqu'à la fin de la mandature 2024-2030.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises au représentant désigné et à l'intercommunale FARYS.

9. REPRESENTATION COMMUNALE - INTERCOMMUNALE IMIO - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article L1523-11 qui prévoit qu'il convient de désigner 5 délégués, proportionnellement à la composition du Conseil communal, en veillant à ce que 3 délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les changements opérés au sein du Collège communal suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité en séance du 1er juillet 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les désignations dans les diverses instances suite à ces changements ;

Considérant la proposition de désigner Monsieur Michel MASSART comme remplaçant de Madame Vanessa NOULETTE aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO et ce, jusqu'à la fin de la mandature ;

Par ces motifs ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : De désigner Monsieur Michel MASSART en lieu et place de Madame Vanessa NOULETTE, en qualité de représentant communal aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO, et ce jusqu'à la fin de la mandature 2024-2030.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises au représentant désigné et à l'intercommunale IMIO.

10. REPRESENTATION COMMUNALE - INTERCOMMUNALE IPALLE - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article L1523-11 qui prévoit qu'il convient de désigner 5 délégués, proportionnellement à la composition du Conseil communal, en veillant à ce que 3 délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les changements opérés au sein du Collège communal suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité en séance du 1er juillet 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les désignations dans les diverses instances suite à ces changements ;

Considérant la proposition de désigner Monsieur Michel MASSART comme remplaçant de Madame Vanessa NOULETTE aux assemblées générales de l'intercommunale IPALLE et ce, jusqu'à la fin de la mandature ;

Par ces motifs ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : De désigner Monsieur Michel MASSART en lieu et place de Madame Vanessa NOULETTE, en qualité de représentant communal aux assemblées générales de l'intercommunale IPALLE, et ce jusqu'à la fin de la mandature 2024-2030.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises au représentant désigné et à l'intercommunale IPALLE.

11. REPRESENTATION COMMUNALE - INTERCOMMUNALE CENEO - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant les changements opérés au sein du Collège communal suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité en séance du 1er juillet 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les désignations dans les diverses instances suite à ces changements ;

Considérant la proposition de désigner Monsieur Michel MASSART comme remplaçant de Madame Vanessa NOULETTE aux assemblées générales de l'intercommunale CENEO et ce, jusqu'à la fin de la mandature ;

Par ces motifs ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : De désigner Monsieur Michel MASSART en lieu et place de Madame Vanessa NOULETTE, en qualité de représentant communal aux assemblées générales de l'intercommunale CENEO, et ce jusqu'à la fin de la mandature 2024-2030.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises au représentant désigné et à l'intercommunale CENEO.

12. REPRESENTATION COMMUNALE - CONCERTATION ET NÉGOCIATION SYNDICALES / COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA PROTECTION DU TRAVAIL - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant les changements opérés au sein du Collège communal suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité en séance du 1er juillet 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les désignations dans les diverses instances suite à ces changements ;

Par ces motifs ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : Décide de modifier la composition du Comité de négociation et de concertation

syndicale et du Comité pour la Prévention et la Protection au Travail, à savoir Monsieur Michel MASSART en lieu et place de Madame Vanessa NOULETTE, et ce jusqu'à la fin de la mandature 2024-2030.

Art. 2 : Expéditions de la présente seront transmises aux intéressés pour information, ainsi qu'aux organisations syndicales.

13. CONSEILS CONSULTATIFS - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant les changements opérés au sein du Collège communal suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité en séance du 1er juillet 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les désignations dans les diverses instances suite à ces changements ;

Par ces motifs ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : De désigner Monsieur Michel MASSART en lieu et place de Madame Vanessa NOULETTE, en qualité de membre du conseil consultatif de Monsieur Dany GARBIN, et ce jusqu'à la fin de la mandature 2024-2030.

Article 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux services concernés ainsi qu'aux membres désignés.

14. REPRESENTATION COMMUNALE - ETHIAS PENSION FUND - DÉSIGNATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant qu'à la suite de l'installation des nouvelles instances issues des élections du 13 octobre 2024, il y a lieu de désigner un représentant de la commune pour les assemblées générales d'Ethias Pension Fund ;

Considérant que les statuts d'Ethias Pension Fund n'imposent pas d'exigence particulière concernant la désignation du représentant à l'assemblée générale ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : De désigner, en qualité de représentante de la Ville de Leuze-en-Hainaut, au sein des Assemblées générales d'Ethias Pension Fund :
- Madame STRADIOT Liliane, Directrice financière

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à "ETHIAS Pension Fund", à la Directrice financière ainsi qu'au Secrétariat général.

15. MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - RÉÉXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Considérant que le Collège, accompagné du groupe de travail constitué des chefs de groupe, souhaite apporter des modifications au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le courrier du SPW daté du 10 février 2026 stipulant le refus de la modification du ROI votée en séance du 12/12/2025 ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité
Article 1er : Approuve le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal modifié tel que repris en annexe.
N. DUMONT indique que le groupe Idées a examiné les dispositions proposées et s'étonne de l'absence de réunion de travail préalable avec les chefs de file, contrairement à ce qui avait été organisé précédemment. Il constate néanmoins que les équilibres précédemment évoqués sont

globalement maintenus.

Il attire plus particulièrement l'attention sur les articles 46 et 47, ce dernier concernant la retranscription des débats dans les procès-verbaux du Conseil communal.

Il relève que le degré de précision des procès-verbaux a varié par le passé selon les directeurs généraux, certains documents étant particulièrement complets et d'autres plus succincts. Il estime important, afin de préserver la richesse des débats du Conseil communal, que les interventions des différents groupes politiques soient suffisamment reprises, même en l'absence d'une retranscription intégrale.

Il souligne également que les outils actuels basés sur l'intelligence artificielle permettent d'obtenir aisément une retranscription complète des échanges pour un coût limité, estimé à environ 240 euros par an. Il sollicite dès lors la position du Collège quant au degré d'exhaustivité souhaité pour la retranscription des interventions.

E. ALTRUY précise que la disposition vise à éviter une retranscription intégrale et mot à mot de l'ensemble des débats. Elle confirme que la pratique actuelle sera maintenue : les procès-verbaux reprendront une synthèse fidèle des interventions des conseillers communaux ainsi que des réponses qui leur sont apportées par les autres conseillers ou les membres du Collège.

H. CORNILLIE ajoute que la présence d'un média de proximité et l'enregistrement des séances offrent également la possibilité de conserver une trace plus complète et fidèle des échanges. Il évoque à cet égard la volonté du média local de développer un outil permettant de constituer une source d'information complémentaire sur les débats du Conseil.

N. DUMONT accueille favorablement cette perspective, estimant qu'elle permettra à chacun d'assumer les propos tenus lors des séances.

H. CORNILLIE indique, en réponse, qu'il assume pleinement ses propos.

MOBILITE

16. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE SAINT-MARTIN 31, À LEUZE-EN-HAINAUT - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 10 août 2026, mentionnant ce qui suit:

" Nous faisons suite à la demande de la personne domiciliée rue Saint-Martin 31 à Leuze-en-Hainaut, relative à l'aménagement d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée devant chez elle.
Cette personne a fourni l'ensemble des documents requis et répond aux normes reprises dans la Directive portant référence D/1010/70/33717/EL en date du 20 février 2001 émanant du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (Service Sécurité – D1) pour la mise en place, devant son domicile ou à proximité de ce dernier, d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée.
Le stationnement n'étant pas autorisé du côté de l'habitation, il est envisageable d'établir un emplacement de stationnement à l'opposé du domicile de l'intéréssé, sur les zones de parking marquées en face du n°31.
Rappelons qu'un emplacement de stationnement pour personne handicapée peut être occupé par tout détenteur de la carte spéciale de stationnement des personnes handicapées."



Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie régionale.

Décide à l'unanimité

Article 1er : A Leuze-en-Hainaut, Rue Saint-Martin, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé à l'opposé du n°31, sur les emplacements de parking. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées et flèche de règlementation sur courte distance avec la mention "6m".

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

17. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - AVENUE DES FLANDRES 19, À LEUZE-EN-HAINAUT - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en

commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 10 août 2026, mentionnant ce qui suit:

" Nous faisons suite à la demande de la personne domiciliée Avenue des Flandres 19 à Leuze-en-Hainaut, relative à l'aménagement d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée devant chez elle.

Cette personne a fourni l'ensemble des documents requis et répond aux normes reprises dans la Directive portant référence D/1010/70/33717/EL en date du 20 février 2001 émanant du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (Service Sécurité – D1) pour la mise en place, devant son domicile ou à proximité de ce dernier, d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée. Il est donc envisageable d'établir un emplacement de stationnement devant le domicile de l'intéressée.
Rappelons qu'un emplacement de stationnement pour personne handicapée peut être occupé par tout détenteur de la carte spéciale de stationnement des personnes handicapées."

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie régionale.

Décide à l'unanimité
Article 1er : A Leuze-en-Hainaut, Avenue des Flandres, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé le long du n°19. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées et flèche de règlementation sur courte distance avec la mention "6m".

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

18. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DES ALLIÉS À LEUZE-EN-HAINAUT - ABROGATION DE LA RÉSERVATION DU STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES EXISTANT DEVANT LE N° 39 - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le rapport du service mobilité, en date du 10 août 2026 en mentionnant ce qui suit :

" Faisant suite au décès d'une citoyenne domiciliée à la Rue des Alliés n°39 et pour qui un emplacement de stationnement pour personne handicapée avait été établi.
Les places de stationnement étant insuffisantes dans cette rue et d'autres places pour personnes handicapées sont présentes.
L'emplacement situé à hauteur du n°39 peut être abrogé.
Le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière adopté le 28 juin 2021 par le Conseil communal de Leuze-en-Hainaut, peut donc être abrogé.";

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1er : A Leuze-en-Hainaut, rue des Alliés, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, long du numéro 39, est abrogé.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

19. AVIS COMMUNAL RELATIF AUX PROPOSITIONS DE CONNEXIONS DES CENTRALITÉS VILLAGEOISES ET À LA LOCALISATION DU MOBIPÔLE - SCHÉMA RÉGIONAL STRUCTURANT DE MOBILITÉ COLLECTIVE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162, 3° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne et aux services de taxis ;

Vu le Schéma de développement du territoire (SDT) ;

Vu le Plan communal de mobilité de Leuze-en-Hainaut, approuvé le 8 décembre 2020 ;

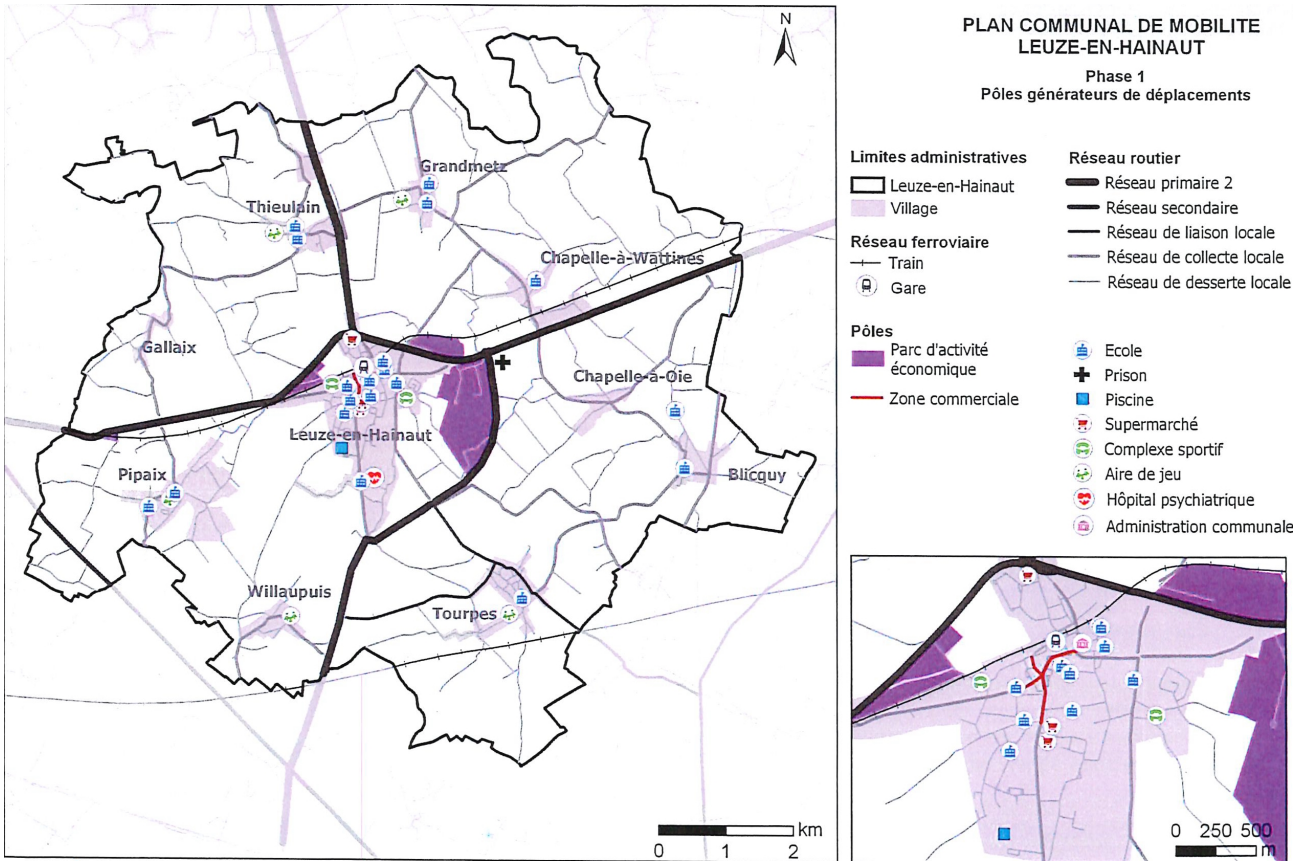
Vu le projet de Schéma régional structurant de mobilité collective (SRSMC) soumis à la consultation des communes ;

Considérant que Leuze-en-Hainaut constitue un territoire rural étendu de 74,5 km², comptant 14.217 habitants au 1er janvier 2026, et composé de plusieurs villages et noyaux d'habitat, dont les besoins de mobilité doivent être appréhendés à l'échelle de l'ensemble du territoire communal et de son bassin de vie ;

Considérant que Leuze-en-Hainaut est identifiée comme pôle d'ancrage dans le Schéma de développement du territoire et constitue, au regard de ses équipements, services, activités économiques et infrastructures de transport, un pôle dont l'attractivité dépasse largement les limites communales ;

Considérant que la Ville dispose notamment d'une gare ferroviaire et d'un réseau TEC, de 15 établissements scolaires accueillant 4.221 élèves et étudiants, dont 2.815 résidents de Leuze-en-Hainaut, d'une bibliothèque, d'un hôpital psychiatrique, de nombreux services et centres médicaux, d'une prison, de commerces et services, ainsi que d'équipements culturels et sportifs importants, dont le LeuzArena ;

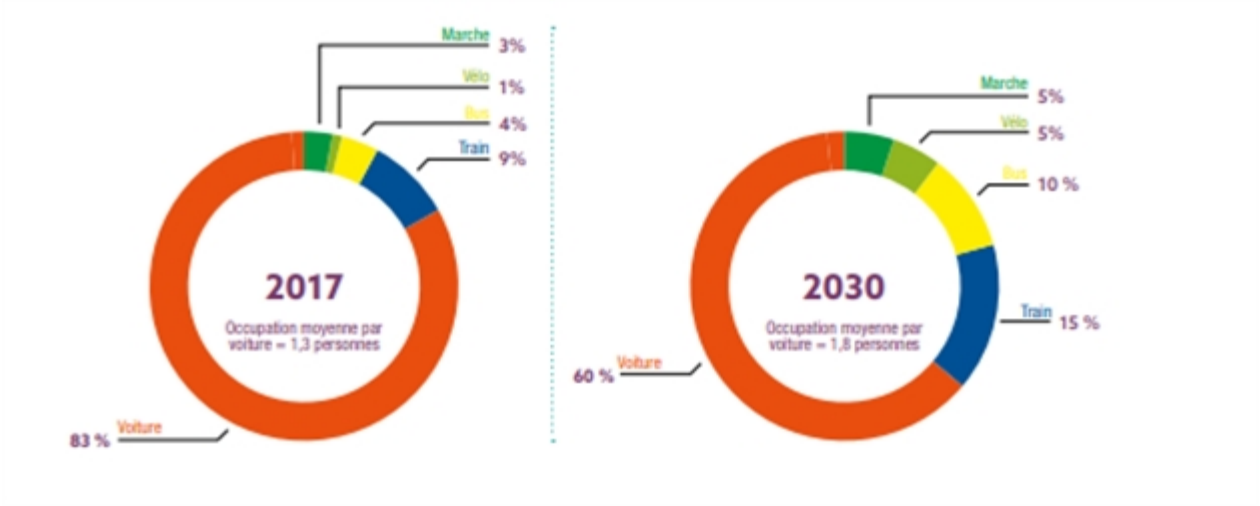
Considérant l'importance actuelle et le potentiel de développement du parc Leuze-Europe qui accueille actuellement environ 2.300 emplois, et notamment de son extension Leuze-Europe 3 qui pourrait permettre la création de l'ordre de 500 emplois supplémentaires, justifient son intégration explicite dans la cartographie et dans les points d'intérêt du SRSMC, ainsi que la mise en place d'une desserte de transport collectif adaptée à son importance économique ;



Considérant que les projets structurants portés par la Ville, notamment la rénovation du centre-ville, le développement du pôle culturel et les projets relatifs aux équipements sportifs et à la piscine, sont de nature à renforcer encore l'attractivité de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que cette concentration d'équipements, de services, d'établissements scolaires et d'emplois génère des flux quotidiens importants en provenance de l'ensemble du bassin de vie ; que, réciproquement, les habitants de Leuze-en-Hainaut doivent pouvoir accéder aux pôles d'emploi, d'enseignement, de soins, de services et de commerces situés dans les communes voisines, notamment à Ath, Tournai, Frasnes-lez-Anvaing, Péruwelz et Renaix ;

Considérant que le projet FAST – mobilité 2030 fixe comme caractéristiques du système de mobilité à l'horizon 2030 l'accessibilité, la fluidité, la sécurité et la santé, et vise notamment à garantir à tous, et en particulier aux habitants des zones rurales, une accessibilité effective aux biens et aux services, tout en réduisant les accidents de la route, les kilomètres d'embouteillages et de 40 % les émissions de gaz à effet de serre issues du secteur du transport ;



Considérant que la poursuite de ces objectifs suppose, particulièrement dans les territoires ruraux, une offre de transport collectif régulière, lisible, attractive et adaptée aux besoins des habitants, afin de favoriser le report modal et de limiter la dépendance à la voiture individuelle ;

Considérant que les lignes TEC 86A, 86B, 86C et E41 constituent à cet égard des éléments essentiels de la chaîne de mobilité du territoire, en assurant notamment des liaisons entre Leuze-en-Hainaut et Blaton, Péruwelz, Beloeil, Basècles, Frasnes-lez-Anvaing et Renaix, ainsi que le rabattement vers la gare de Leuze ;

Considérant que la gare de Leuze-en-Hainaut constitue un mobipôle, permettant l'articulation entre le réseau ferroviaire et les services de transport collectif, et qu'elle joue notamment un rôle dans les déplacements vers Tournai, Ath et Bruxelles ; que cette fonction de correspondance doit être confortée par des liaisons efficaces avec les communes et pôles voisins ;

Considérant que la ligne E41 Renaix–Péruwelz contribue particulièrement à cette articulation en permettant le rabattement vers la gare de Leuze-en-Hainaut et en étant organisée en cohérence avec certaines correspondances ferroviaires ;

Considérant que la fréquentation d'une ligne de transport collectif doit être appréciée au regard de sa fonction dans le réseau, de son territoire de desserte, des correspondances qu'elle permet et de l'adéquation de ses horaires aux besoins des usagers ;

Considérant qu'à cet égard, certains horaires actuels présentent déjà des inadéquations avec les besoins professionnels et scolaires, notamment une arrivée dans la zone Leuze-Europe à 7h54 pour une prise de poste à 8h00, ainsi qu'un départ le mercredi à 12h01 alors que les cours se terminent à 12h10, le service suivant étant prévu à 13h23 ;

Considérant que ces inadéquations entre horaires scolaires, professionnels, ferroviaires et horaires de bus sont susceptibles de limiter l'attractivité et la fréquentation du réseau et qu'il convient, préalablement à toute réduction de l'offre, d'examiner les adaptations permettant de mieux répondre aux besoins réels ;

Considérant que la desserte des 15 établissements scolaires doit être envisagée à l'échelle intercommunale, compte tenu de l'origine géographique des élèves et étudiants, et en cohérence avec les horaires des établissements ;

Considérant que l'accès aux équipements et services présents à Leuze-en-Hainaut constitue un enjeu de cohésion sociale et d'égalité territoriale, en particulier pour les habitants des villages, tandis que l'accès aux équipements, services et emplois des pôles voisins constitue également un enjeu essentiel pour les habitants de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que le projet de SRSMC repose notamment sur une approche régionale fondée sur les centralités, les flux observés et les caractéristiques territoriales, mais que cette approche doit être complétée, dans le cas de territoires ruraux étendus comme Leuze-en-Hainaut, par une lecture plus fine des relations fonctionnelles à l'échelle méso et microterritoriale ;

Considérant que les déplacements des habitants des différents villages de l'entité ne sont pas exclusivement orientés vers le centre de Leuze-en-Hainaut, mais également vers Ath, Tournai, Frasnes-lez-Anvaing, Péruwelz, Renaix et les autres pôles voisins, et que certaines liaisons pouvant apparaître secondaires dans une approche strictement régionale constituent néanmoins des maillons nécessaires au rabattement vers le réseau structurant et le mobipôle de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que l'accès aux parkings de covoiturage de Frasnes-lez-Anvaing et de Péruwelz constitue un besoin de mobilité important pour les habitants de Leuze-en-Hainaut, ces infrastructures permettant d'organiser des déplacements partagés vers les principaux pôles d'emploi et de services et participant directement aux objectifs de report modal et de réduction de l'usage individuel de la voiture ;

Considérant que la Ville a réalisé une analyse cartographique complémentaire à l'échelle méso et microterritoriale, jointe en annexe à la présente délibération, mettant en évidence les relations fonctionnelles entre les villages, le centre de Leuze, la gare, les établissements scolaires, les équipements, les zones d'emploi et les pôles voisins ;

Considérant que cette analyse complémentaire ne remet pas en cause le principe d'une hiérarchisation régionale du réseau, mais vise à garantir que celle-ci soit articulée avec les besoins locaux et intercommunaux de rabattement et ne conduise pas à la rupture de chaînes de mobilité existantes ;

Considérant que la proposition actuellement soumise ne paraît pas garantir suffisamment cette articulation et qu'il y a dès lors lieu de demander sa réévaluation au regard de la réalité territoriale et fonctionnelle de Leuze-en-Hainaut et de son bassin de vie ;

Sur ces motifs ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : D'émettre **un avis défavorable** sur le projet de Schéma régional structurant de mobilité collective (SRSMC), en ce qu'il est susceptible d'entraîner, pour Leuze-en-Hainaut et son bassin de vie, une suppression, une réduction ou une déstructuration de l'offre de transport collectif nécessaire au fonctionnement du territoire.

Article 2 : Réexamen de la proposition sur la base d'une analyse territoriale complémentaire
De demander au Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et à l'Autorité Organisatrice des Transports collectifs et partagés de réexaminer la proposition concernant Leuze-en-Hainaut sur la base d'une analyse complémentaire à l'échelle méso et microterritoriale, tenant notamment compte :

- de la structure particulière de l'entité issue de la fusion de plusieurs anciennes communes ;
- des différents noyaux d'habitat qui la composent ;
- des besoins de rabattement de ces noyaux vers le centre de Leuze-en-Hainaut et son mobipôle ; des connexions existantes et nécessaires avec les pôles supracommunaux voisins ;
- des chaînes de déplacement permettant aux habitants des villages d'accéder au réseau structurant de transport collectif ;
- de la complémentarité entre les réseaux ferroviaire, structurant et local ;
- des besoins de mobilité liés aux établissements scolaires, aux équipements, aux services et aux zones d'emploi du territoire.

Article 3 : De solliciter, préalablement à l'adoption définitive du SRSMC, la prise en compte de l'analyse cartographique méso et microterritoriale annexée à la présente délibération et intitulée « Analyse méso / micro de la mobilité collective – Leuze-en-Hainaut ».
De demander que les connexions proposées pour l'entité de Leuze-en-Hainaut soient, sur cette base, adaptées afin de garantir un niveau d'accessibilité cohérent pour l'ensemble des noyaux d'habitat qui la composent et d'assurer la continuité des chaînes de déplacement vers le réseau structurant et les pôles voisins.

Article 4 : De demander le maintien et le renforcement des lignes TEC 86A, 86B, 86C et E41, ainsi que le maintien de connexions efficaces entre Leuze-en-Hainaut et les pôles d'Ath, Tournai, Frasnes-lez-Anvaing, Péruwelz, Beloeil, Basècles, Blaton et Renaix.

Article 5 : De demander une réévaluation des horaires, fréquences et amplitudes des services afin de garantir leur adéquation avec les horaires scolaires, professionnels et ferroviaires, et notamment de renforcer l'efficacité des correspondances avec la gare de Leuze-en-Hainaut.

Article 6 : De demander que Leuze-Europe et Leuze-Europe 3 soient explicitement intégrés à la cartographie et aux points d'intérêt structurants du SRSMC, compte tenu de leur importance économique, avec une desserte en transport collectif adaptée aux environ 2.300 emplois actuels et au potentiel de l'ordre de 500 emplois supplémentaires.

Article 7 : De demander au Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et à l'Autorité Organisatrice des Transports collectifs et partagés de présenter, préalablement à l'adoption définitive du schéma, un plan modificatif concret pour Leuze-en-Hainaut et son bassin de vie, précisant notamment les lignes maintenues ou renforcées, les itinéraires, les fréquences, les amplitudes horaires, les correspondances ferroviaires ainsi que la desserte des établissements scolaires, des équipements, des services et des zones d'emploi.

Article 8 : De demander que la présente délibération et son analyse cartographique soient présentées lors du prochain OCBM, en présence des Conseillers en mobilité des communes concernées et des élus ayant la mobilité dans leurs attributions, afin de permettre une analyse coordonnée des besoins du bassin de vie et des adaptations nécessaires au projet de SRSMC.

Article 9 : De transmettre la présente délibération, accompagnée de son annexe cartographique, au Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ainsi qu'à l'Autorité Organisatrice des Transports collectifs et partagés, pour suite utile, et de solliciter une réponse formelle et motivée sur les suites réservées aux demandes formulées par la Ville de Leuze-en-Hainaut.
H. CORNILLIE indique que le travail réalisé a permis de rassembler les citoyens qui s'étaient manifestés sur les questions de mobilité. Des réunions conjointes ont été organisées entre les citoyens membres de la CCATM, la CCATM elle-même et les citoyens siégeant dans les conseils

consultatifs, notamment celui consacré à la mobilité. Le texte initialement déposé par la conseillère en mobilité a ainsi été amélioré et amendé grâce aux contributions des citoyens et de différents services communaux, notamment ceux de l'aménagement du territoire et des travaux. Il invite les conseillers à faire part de leurs questions et observations.

C. DELCROIX souligne la qualité du travail réalisé sur le dossier soumis au Conseil, contrairement à la précédente proposition qu'elle estimait insuffisamment préparée. Elle relève notamment la concertation menée et apprécie particulièrement l'analyse transmise par IDETA, qu'elle juge pertinente. Elle relève qu'IDETA pointe un manque de transparence concernant la manière dont le schéma a été conçu. Celui-ci repose notamment sur des données de mobilité datant de 2022, utilisées pour analyser les déplacements de la population et élaborer le futur schéma de mobilité collective. Or, ces données détaillées ne sont pas à disposition de la commune. Elle propose dès lors d'ajouter à la réponse une demande visant à obtenir les informations de base détaillées permettant une analyse objective de la situation.

Elle rappelle également que le plan est destiné à couvrir la période allant jusqu'en 2040 et s'interroge sur l'utilisation de données de 2022 pour une échéance aussi éloignée, particulièrement dans le cas de Leuze-en-Hainaut, dont la population évolue plus rapidement que celle des communes voisines. Elle estime que cette évolution, ainsi que l'arrivée d'un zoning, doivent être prises en considération. Elle propose également de mentionner l'importance, pour les habitants de Leuze-en-Hainaut, de pouvoir rejoindre les parkings de covoiturage de Frasnes et de Péruwelz.

H. CORNILLIE partage ces demandes. Il précise que, dans un contexte où le Gouvernement wallon demande des économies, certaines demandes communales pourraient être difficilement rencontrées. Il estime dès lors nécessaire d'étayer solidement la délibération afin de démontrer leur importance pour la commune. Il relève notamment le caractère insuffisamment développé de l'axe nord-sud, en particulier de la N60, dans la proposition de base, ainsi que l'importance des interconnexions. Il considère qu'il convient de formuler des demandes ambitieuses malgré le contexte budgétaire plus difficile. Il confirme que les observations relatives aux liaisons, aux parkings de covoiturage, à la présence d'un zoning et à l'obtention des données chiffrées sont justifiées et seront prises en considération.

C. DELCROIX attire en outre l'attention sur l'analyse cartographique complémentaire relative à la ville de Leuze-en-Hainaut. Elle estime que celle-ci comporte d'importantes erreurs géographiques, notamment concernant la localisation de Thieulain par rapport à Pipaix et celle de Gallaix par rapport à Tourpes. Elle demande que cette cartographie soit corrigée et qu'elle ne soit pas transmise en l'état avec l'avis communal.

H. CORNILLIE reconnaît l'existence d'un problème dans le plan et confirme l'erreur géographique signalée. Il précise notamment que Pipaix se situe au sud de la N7 et Thieulain au nord.

N. DUMONT indique partager les remarques formulées par Madame DELCROIX et se réjouit que les observations émises lors de l'examen précédent du dossier aient été entendues. Il rappelle que la proposition alors présentée par le Collège avait été jugée insuffisante et devait être retravaillée. Il constate que ce travail a effectivement été réalisé, de manière satisfaisante et en associant les citoyens. Il remercie le Collège et les services pour cette évolution positive et annonce que son groupe soutiendra la proposition.

H. CORNILLIE remercie Monsieur N. DUMONT pour cette appréciation et indique qu'elle sera relayée auprès des services communaux.

20. TOURISME/MOBILITÉ - BALISAGE DE LA WAPI - APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION, LA MAINTENANCE ET LA MISE À JOUR DES RÉSEAUX À POINTS-NŒUDS CYCLABLES ET PÉDESTRES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil Communal,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions relatives aux compétences du Conseil communal et à la gestion du domaine public communal ;

Vu l'intérêt communal de développer et structurer les mobilités douces, tant cyclables que pédestres, ainsi que de renforcer l'attractivité touristique et la lisibilité des itinéraires sur le territoire communal ;

Vu la volonté de mettre en place un nouveau réseau à points-nœuds cyclable et pédestre, garantissant un maillage cohérent, évolutif et harmonisé à l'échelle supracommunale ;

Considérant la convention proposée entre la Commune et la Province du Hainaut, agissant par le biais de la Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut, relative à la création, la maintenance et la mise à jour dudit réseau ;

Considérant que ce réseau vise à structurer un système de parcours balisés et interconnectés, favorisant tant les déplacements de loisirs que la découverte du territoire ;

Considérant que la convention définit les modalités de collaboration entre les parties, notamment en ce qui concerne :

- la conception, la structuration et le développement du réseau à points-nœuds ;
- la gestion et la mise à jour des données techniques et cartographiques ;
- l'intégration et l'harmonisation avec les réseaux existants ;
- la coordination entre les différents gestionnaires concernés ;
- la promotion et la valorisation du réseau à l'échelle touristique ;

Considérant que la Commune, en sa qualité de gestionnaire de son domaine public, s'engage notamment à :

- assurer l'entretien des voiries et chemins communaux empruntés par le réseau ;
- veiller au maintien en bon état des revêtements ;
- garantir la propreté des itinéraires ;

- assurer l'entretien de la végétation susceptible d'entraver la circulation ;
- contribuer à la pérennité et à la sécurité des parcours, dans la limite de ses moyens ;

Considérant qu'aucune contribution financière directe n'est demandée à la Commune dans le cadre de la présente convention, celle-ci reposant sur un partenariat technique et opérationnel ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de dix ans, renouvelable ou prolongée selon les modalités prévues par celle-ci ;

Considérant que la mise en œuvre de ce réseau constitue un outil structurant de développement territorial, touristique et de mobilité douce ;
Considérant que les engagements communaux sont compatibles avec les capacités techniques, humaines et financières de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité
Article 1er :
D'approuver la convention relative à la création, la maintenance et la mise à jour du nouveau réseau à points-nœuds cyclable et pédestre, conclue entre la Commune et la Province du Hainaut, agissant par le biais de la Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut, telle qu'annexée à la présente délibération.

Art. 2 :
De s'engager à assurer, dans les limites de ses compétences et moyens, l'entretien des voiries et chemins communaux empruntés par le réseau, notamment en ce qui concerne le revêtement, la propreté et la gestion de la végétation.

Art. 3 :
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ainsi que du suivi de la convention.

Art. 4 :
De désigner le service Tourisme compétent comme interlocuteur opérationnel pour la mise en œuvre et le suivi du réseau à points-nœuds.

Art. 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités compétentes pour suite utile.
E. ALTRUY précise qu'une nouvelle convention relative au réseau points-nœuds cyclable et pédestre est soumise au Conseil. Celle-ci intervient dans le cadre d'un dossier actuellement en cours de traitement et vise notamment à tenir compte du nouveau Code wallon du tourisme. La commune ne disposant pas encore d'un réseau points-nœuds pédestre sur son territoire, l'objectif est de commencer par Pipaix et d'établir une liaison avec le réseau pédestre existant sur la commune de Péruwelz.

C. DELCROIX demande confirmation de la volonté du Collège d'installer un réseau points-nœuds pédestre. Elle se réjouit de cette perspective et indique avoir consulté la cartographie existante. Elle constate qu'au nord de Leuze, notamment dans le Pays des Collines, le réseau est déjà très développé et matérialisé par des panneaux de balisage. Au sud de la commune, notamment vers Tournai et Ath, le réseau commence à se développer mais demeure essentiellement virtuel, les

points-nœuds étant disponibles sur une application ou une carte sans être encore systématiquement balisés sur le terrain. Elle demande dès lors quel est l'objectif poursuivi par la commune.

E. ALTRUY répond que l'objectif est bien de disposer également de balises physiques. Le financement n'est toutefois pas assuré par les fonds communaux, mais par la Fédération du tourisme de la Province de Hainaut, qui ne peut placer qu'un certain nombre de balises chaque année. Les premiers réseaux pédestres ont été développés prioritairement dans les communes disposant d'un parc naturel. La commune n'en possède pas, mais bénéficie d'une situation intéressante entre le parc naturel du Pays des Collines et les Plaines de l'Escaut. À terme, l'objectif est de permettre aux touristes et randonneurs de relier ces deux territoires en passant par la commune. Le réseau sera donc d'abord développé sous forme virtuelle, puis progressivement matérialisé par des balises. Le rythme de leur placement ne dépendra pas de la commune.

C. DELCROIX souligne l'importance de proposer des itinéraires agréables afin que le réseau soit attractif pour les randonneurs et les touristes. Elle relève que certains villages de la commune ne disposent malheureusement plus d'aucun sentier et estime qu'une réflexion sur cette situation est indispensable. Elle demande si cette problématique a déjà été prise en considération.

E. ALTRUY répond qu'un recensement des sentiers est entrepris. Certains sentiers existent encore sur papier mais plus physiquement sur le terrain et devront parfois être rouverts. Dans certains cas, il pourrait également être nécessaire d'en recréer. Il est précisé qu'il s'agit d'une réflexion à plus long terme et que les parcours proposés ne sont pas déterminés par la commune, mais identifiés par des agents de la Fédération du tourisme.

C. DELCROIX rappelle qu'un important travail d'inventorisation des sentiers et chemins avait précédemment été réalisé par la Province, en collaboration avec la conseillère en mobilité de l'époque. Elle estime que ce travail pourrait utilement servir de base dans le cadre du présent projet. À la suite de cet inventaire, chaque village avait été invité à constituer un petit comité afin d'identifier un sentier susceptible d'être rouvert. L'objectif n'était pas de rouvrir systématiquement tous les anciens sentiers, mais d'offrir à chaque village et à ses habitants la possibilité de disposer d'un parcours agréable à proximité. Elle cite notamment le travail réalisé à Thieulain, auquel elle avait participé, et suggère de poursuivre cette démarche afin de ne pas repartir de zéro.

C. DELCROIX relève ensuite que la convention prévoit également un engagement de la commune en matière d'entretien des voiries. Elle interroge Monsieur GARBIN sur l'existence éventuelle d'un planning d'entretien des pistes cyclables communales.

D. GARBIN répond que l'entretien des pistes cyclables est effectué régulièrement, notamment à l'occasion de l'entretien des filets d'eau ainsi que sur le RAVeL. Il précise qu'il n'existe pas de planning fixé selon une périodicité déterminée, mais que les interventions sont réalisées lorsque cela s'avère nécessaire.

Il est indiqué que cette question anticipe partiellement une question prévue ultérieurement au cours de la séance et qu'il convient dès lors de rester dans le cadre du présent point. Il est également fait référence à une question remise à l'ordre du jour à la suite d'une pétition transmise le jour même.

C. LEGRAND revient sur la question des sentiers et remercie Madame ALTRUY pour l'itinéraire créé

à Grandmetz, notamment à l'occasion des Journées du patrimoine. Elle explique que cette initiative a permis de constater sur le terrain l'existence d'un second petit sentier balisé à Grandmetz, reliant les Mottes à la rue Rodolphe Destrebecq. Celui-ci a été réaménagé pour l'occasion et permet désormais de rejoindre la place. Elle remercie également les services communaux pour le travail réalisé dans le cadre de ces journées.

PLAN DE COHESION SOCIALE

21. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - RAPPORT FINANCIER "ART.20" DE L'EXERCICE 2025 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 dans les Villes et les Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Leuze-en-Hainaut pour la programmation 2020-2025 ;

Vu le rapport financier pour l'"Article 20" du Plan de Cohésion Sociale de Leuze-en-Hainaut pour l'exercice 2025 ;

Décide à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le rapport financier concernant l'"art.20" pour l'exercice 2025 du Plan de Cohésion Sociale de Leuze-en-Hainaut.

Art. 2 : Expéditions de la présente décision seront transmises à l'adresse comptabilité.cohesionsociale@spw.wallonie.be

A. WOUTERS indique qu'un montant de 6 609,77 euros relève de l'article 20 et est destiné à soutenir les actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires, notamment Graines de Coquelicot et Vie Féminine, comme les années précédentes et durant l'année en cours.

Concernant le point 22, elle précise qu'un subside de 83 690,67 euros est perçu et doit être justifié. La commune est tenue d'y ajouter 25 % du montant du subside, portant le budget total consacré au plan de cohésion sociale (PCS) à 104 613,34 euros.

Elle précise que ce montant couvre notamment les dépenses salariales, les frais courants tels que le téléphone et le matériel de bureau, ainsi que différents projets et actions, parmi lesquels le Booster, l'aide aux colis alimentaires et l'entretien du véhicule pour Saint-Vincent-de-Paul. Comme les années précédentes, les montants restent similaires, tandis que les actions du plan évoluent progressivement tout en demeurant dans le domaine social.

N. DUMONT indique que les informations communiquées peuvent être constatées et approuvées. Il rappelle que le plan de cohésion sociale doit changer de dénomination pour devenir « Initiative Vivre Ensemble » (IVE), avec notamment davantage de possibilités de travailler par l'intermédiaire de l'article 20. Il demande comment cette évolution est envisagée pour l'avenir.

A. WOUTERS répond qu'il n'est pas encore possible d'apporter une réponse précise. Elle rappelle que le dispositif reste actuellement celui du PCS et que le passage à l'IVE interviendra l'année suivante. Des informations complémentaires seront alors disponibles concernant le montant attribué.

Elle expose plusieurs possibilités : le subside pourrait rester identique à celui de l'année en cours, diminuer ou augmenter légèrement. En cas de maintien du montant, la Ville de Leuze-en-Hainaut continuerait à le compléter, y compris pour le subside relevant de l'article 20. Elle précise que les montants dépendront notamment des villes et des plans introduits et qu'elle ne peut, à ce stade, confirmer le maintien du financement et de son complément dans les mêmes proportions.

Elle souligne toutefois la volonté de continuer à consacrer des moyens financiers au plan de cohésion sociale afin de lui permettre de poursuivre ses actions.

22. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2025 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 dans les Villes et les Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont

l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Leuze-en-Hainaut pour la programmation 2020-2025 ;

Vu le rapport financier du PCS de l'exercice 2025 ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : D'approuver le rapport financier 2025 du Plan de Cohésion Sociale de Leuze-en-Hainaut.

Art. 2 : Expéditions de la présente décision seront transmises à l'adresse comptabilité.cohesionsociale@spw.wallonie.be .

CULTES

23. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE TOURPES - COMPTE DE L'EXERCICE 2025 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 03 juillet 2026 parvenue à l'autorité de tutelle le 20 juillet 2026 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes, arrête le compte relatif à l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 14 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, le compte 2025 avec la mention suivante :

Compte déclaré en incomplétude le 03/08/26. En ordre depuis la réception du PV de délibération de la fabrique.
R28c: Afin de ne pas gonfler artificiellement le boni du compte, cette somme est à replacer en D53. Le montant sera replacé en 2026 mais plus encodé vu la correction au compte 2025.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :
D53 : +4634,59

Attendu qu'à l'examen des documents fournis, il y a lieu également de modifier les articles suivants :

D53 : 4634,59€ au lieu de 0,00€ suite aux remarques de l'évêché afin de ne pas gonfler artificiellement le boni du compte

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 aout 2026 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 25 septembre 2026 ;

Vu l'avis de légalité du 01 septembre 2026 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal du 07 septembre 2026 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église Saint Martin de Tourpes pour l'exercice 2025 voté en séance du Conseil de fabrique est **réformé** aux chiffres suivants :

DEPENSES : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D53	**Placement de capitaux**	**0,00**	**4 634,59**

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.571,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.371,69 €
Recettes extraordinaires totales	24.312,91 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.448,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	692,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.591,93 €
- dont dépenses de personnel (D16 à D26)	0,00 €
- dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	8.607,18 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.634,59 €
Recettes totales	**32.884,68 €**
Dépenses totales	**15.918,73 €**

Résultat comptable	**16.965,95 €**

Article 3 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*
Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche*.

Article 5 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*
- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes, Rue Royale n°13 à 7904 Tourpes.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

PERMIS D'URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

24. DOSSIER AFTEMI - MODIFICATION DE VOIRIE - RUE DE LA DENDRE - 1° DIVISION SECTION A N° 425 E - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la requête de A-TIPIK SRL, représentée par Monsieur Laineri Marco, architecte, dont le siège est établi au 5 rue Château de l'Abbaye à 7500 Tournai, mandatée par Madame AFTEMI Florentina, concernant la modification d'une voirie – du fait de la mise en œuvre d'un complexe isolant/enduit de 10 cm sur un bien situé à 7900 Leuze-en-Hainaut, rue du Bois Blanc 1, cadastré 1° division section A n° 425 E ;

Considérant que cette demande comprend une modification de la largeur de la voirie ;

Considérant le plan de modification de voirie établi par le bureau d'architecture ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique sur la base des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, § 1er, 7, renvoyant au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie, ainsi que de l'application de l'article D.VIII.7 du CoDT ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 22/06/2026 au 21/08/2026, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code, ainsi qu'aux articles 12 et 24 à 26 dudit décret ;

Considérant que l'avis d'enquête a été affiché sur les valves communales, sur site et envoyé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique fait ressortir 1 réclamation de la part des riverains ;

Considérant que cette réclamation ne vise pas l'objet de la présente délibération mais bien des problèmes d'absence de stationnement liés au nombre de logements prévus par ledit projet ;

Considérant que le Conseil communal doit statuer dans un délai maximum de 115 jours à compter du dépôt de la demande déclarée complète ;

Considérant que la modification de voirie n'aura aucun impact sur l'environnement, ne mettra pas en péril la destination de la zone et permettra une amélioration du projet de construction ;

Décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention(s) (DELCROIX Christine)

Article 1er : D'approuver la modification dont question ci-dessus.

Article 2 : D'informer le destinataire de l'acte qu'il peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon.

Article 3 : De publier la décision pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :
au Service Urbanisme,
au demandeur,
au Fonctionnaire Délégué.

J. DUMOULIN présente le point relatif à une modification de voirie dans le cadre d'un projet de lotissement situé à l'angle de la rue de la Dendre et de la rue du Bois Blanc. Le projet prévoit un débordement de dix centimètres au niveau de la rue du Bois Blanc. Il demande au Conseil de valider cette modification afin de permettre la poursuite de l'instruction du dossier.

H. CORNILLIE estime que le projet constitue un bel assainissement de la situation existante.

J. DUMOULIN partage cette appréciation et précise que le nombre de logements prévu a été réduit de dix-neuf à dix-sept.

C. DELCROIX demande où en est le projet dans sa globalité en ce qui concerne le permis d'urbanisme. Elle rappelle que la CCATM a rendu un avis défavorable et formulé plusieurs

remarques, notamment concernant l'absence de local pour vélos, l'insuffisance du stationnement et le caractère minimal de l'isolation prévue. Elle souligne que l'épaisseur de dix centimètres lui paraît particulièrement limitée au regard des exigences actuelles d'isolation, tant contre le froid que contre la chaleur.

C. DELCROIX s'interroge également sur l'absence, en annexe de ce point, de l'avis de la CCATM. Tout en reconnaissant le caractère consultatif de cet avis, elle considère que la participation citoyenne implique de prendre en considération les avis rendus. Elle demande dès lors pourquoi cette modification de voirie est soumise au Conseil alors que la CCATM a émis un avis négatif et souhaite savoir si le permis d'urbanisme est susceptible d'être délivré.

J. DUMOULIN indique qu'il convient de distinguer la procédure relative au décret voirie de celle concernant le permis d'urbanisme et précise que l'avis de la CCATM ne doit pas être intégré dans le cadre de la procédure de modification de voirie. À la suite de l'avis défavorable, l'architecte a été rappelé afin de compléter le dossier. Celui-ci demeure à l'étude et les services travaillent à apporter une réponse aux remarques formulées lors de la CCATM.

C. DELCROIX demande quel est l'intérêt de soumettre dès à présent cette modification de voirie au Conseil alors que l'issue de la procédure relative au permis d'urbanisme n'est pas encore connue.

J. DUMOULIN explique que la modification de voirie constitue une étape de la procédure. Le permis ne peut être délivré sans que la modification de voirie nécessaire au projet ait préalablement été assurée. Il rappelle qu'une démarche similaire avait été suivie dans le cadre du projet Immo Invest.

C. DELCROIX relève que certaines remarques de la CCATM, notamment celle relative à l'épaisseur de l'isolation, sont directement liées à la modification examinée. Elle observe que l'emprise demandée est limitée à dix centimètres et que, si le permis devait finalement imposer une isolation plus importante, la modification décidée à ce stade pourrait ne plus être adaptée.

J. DUMOULIN répond que la procédure impose néanmoins de traiter préalablement la question de la voirie. Il souligne que l'approbation de cette modification n'emporte en aucune manière la délivrance du permis d'urbanisme ni une décision quant à son octroi ou à son refus.

C. DELCROIX demande confirmation que l'architecte doit revoir le projet à la suite, notamment, des remarques formulées par la CCATM.

J. DUMOULIN précise qu'il s'agit de compléter le dossier.

C. DELCROIX estime que les modifications demandées dépassent la simple complétude du dossier, certaines remarques portant sur des éléments de fond, tels que la présence d'un local pour vélos.

H CORNILLIE indique qu'il relève des prérogatives du Collège, dans le cadre de la remise de son avis, de conditionner l'octroi d'une autorisation. Il ajoute que le Collège réfléchit, de manière générale, à une approche globale portant sur une série de contraintes et de compensations de charges urbanistiques susceptibles d'être imposées dans ce type de dossier, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un règlement. Il précise toutefois que ces différents éléments doivent être examinés selon leur procédure propre et en temps utile.

ENVIRONNEMENT

25. DON PAR UN CITOYEN D'UN SAPIN DE NOËL À INSTALLER SUR LA GRAND'PLACE - EXAMEN - DÉCISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution,

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut installe chaque année un sapin de Noël sur la Grand'Place à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que M. Hayette Paul, domicilié Rue Briqueteau 12 à Chapelle-à-Wattines, a proposé d'offrir à la Ville de Leuze-en-Hainaut un sapin Nordmann provenant de son jardin, afin qu'il soit installé sur la Grand'Place de Leuze-en-Hainaut à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que le sapin proposé présente une hauteur estimée entre 10 et 12 mètres et est suffisamment fourni pour répondre aux besoins de la décoration de la Grand'Place ;

Considérant que les agents du service espaces verts ainsi que leur supérieur hiérarchique, se sont rendus sur place afin d'évaluer la faisabilité technique de l'abattage, du transport et de l'installation du sapin ;

Considérant que le sapin est facilement accessible depuis la voirie et que son abattage peut être réalisé dans des conditions techniques compatibles avec les moyens dont dispose la Ville ;

Considérant que le transport du sapin peut être réalisé au moyen du matériel communal et que son installation sur la Grand'Place peut être effectuée à l'aide de la grue ;

Considérant que le don de ce sapin permet à la Ville d'éviter l'achat d'un sapin de Noël, dont le coût s'élevait à près de 2.000 € l'année précédente ;

Considérant que l'économie ainsi réalisée pourra notamment être affectée à d'autres travaux ou projets de plantation sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'acter les modalités de ce don dans une convention conclue entre M. Hayette Paul et la Ville de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant par ailleurs qu'il est opportun de réitérer chaque année un appel à candidature auprès des citoyens souhaitant proposer le don d'un sapin destiné à être installé sur la Grand'Place, afin de permettre à la Ville de sélectionner, selon des critères techniques et esthétiques, le sapin le plus adapté ;

Décide à l'unanimité

Article 1er :
D'accepter le don à titre gratuit, par M. Hayette Paul, d'un sapin Nordmann provenant de sa propriété située Rue Briqueteau 12 à Chapelle-à-Wattines, destiné à être installé sur la Grand'Place de Leuze-en-Hainaut à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Article 2 :
D'approuver les modalités pratiques relatives à l'abattage, au transport et à l'installation du sapin, lesquelles seront précisées dans une convention à conclure entre M. Hayette Paul et la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Article 3 :
De charger les services communaux compétents de procéder à l'abattage, au transport et à l'installation du sapin, dans le respect des conditions de sécurité nécessaires.

Article 4 :
D'autoriser le Collège communal à signer, au nom de la Ville de Leuze-en-Hainaut, la convention relative au don du sapin avec M. Hayette Paul.

Article 5 :
De prendre acte que ce don permet à la Ville de réaliser une économie estimée à environ 2.000 € par rapport au coût d'acquisition d'un sapin de Noël l'année précédente.

Article 6 :
De charger le service compétent de réitérer annuellement un appel à candidature auprès des citoyens souhaitant proposer le don d'un sapin de Noël destiné à être installé sur la Grand'Place, sous réserve de l'acceptation du sapin proposé par la Ville après évaluation de sa faisabilité technique et de son intérêt esthétique.

Article 7 :
De transmettre la présente décision au conducteur des travaux, au service espaces verts, au service environnement et à Monsieur Hayette.

J. DUMOULIN annonce qu'un couple de citoyens domicilié rue Briqueteau a fait don à la commune d'un sapin destiné aux fêtes de fin d'année. Il est précisé que cette initiative revêt un caractère symbolique et constituerait une première.

Les services techniques ont validé la faisabilité de l'opération et assureront l'abattage ainsi que l'acheminement du sapin. Celui-ci, d'une hauteur d'environ dix à douze mètres, répond aux critères requis et aurait été planté il y a plus de vingt ans par son propriétaire.

Les généreux donateurs sont remerciés pour leur initiative. La volonté est de pérenniser ce mode de fonctionnement en lançant chaque année un appel aux citoyens disposant d'un sapin de taille suffisante dont ils souhaiteraient se séparer, afin qu'il puisse être utilisé par la commune à l'occasion des fêtes de fin d'année.

MARCHES PUBLICS

26. ACHAT D'UNE UNITÉ MOBILE DE NETTOYAGE POUR LE SERVICE TECHNIQUE DES TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MONTANT ESTIMÉ ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que le présent marché public a pour objet l'achat d'une unité mobile de nettoyage destinée au Service Technique des Travaux de la commune de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que cet équipement vise principalement à renforcer la capacité d'intervention dudit service en cas d'évènements liés aux inondations, notamment pour le nettoyage rapide et efficace des coulées de boue sur la voirie et les espaces publics, contribuant ainsi à la sécurité des usagers et à la salubrité publique ;

Considérant que, dans une optique d'optimisation de l'utilisation des ressources communales, cette unité sera également utilisée pour des missions d'entretien courant, telles que l'arrosage des plantations communales durant la période estivale ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), visant à améliorer la résilience du territoire face aux phénomènes climatiques extrêmes ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, il s'indique de procéder à l'acquisition de cet équipement par le lancement une procédure de marché public ;

Vu la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (directive secteurs classiques) ;

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du C.D.L.D. et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (N.L.C.), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le C.D.L.D. et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1, al. 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges n° 2026/026/1003-NC relatif au marché "Achat d'une unité mobile de nettoyage pour le Service Technique des Travaux" établi d'une part, par la Cellule Marchés publics pour la partie administrative (dispositions administratives et contractuelles) et d'autre part, par le Service Environnement pour la partie technique (exigences techniques) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.760,00 € hors TVA ou 42.059,60 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 482/73260:20250053.2025 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 02 septembre 2026, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 16 septembre 2026 ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2026/026/1003-NC et le montant estimé du marché "Achat d'une unité mobile de nettoyage pour le Service Technique des Travaux", établis d'une part, par la Cellule Marchés publics pour la partie administrative (dispositions administratives et contractuelles) et d'autre part, par le Service Environnement pour la partie Techniques (exigences techniques). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.760,00 € hors TVA ou 42.059,60 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 482/73260:20250053.2025.

Article 4 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : D'expédier la présente délibération aux différents services communaux concernés par l'objet de ce marché public.
D. GARBIN indique qu'il est proposé d'approuver les conditions, le montant et le mode de passation du marché public relatif à l'acquisition d'une unité mobile de nettoyage. Cet équipement est notamment destiné à intervenir lors de coulées de boue, par exemple sur le RAVeL, dans le cadre du PGRI.

C. DELCROIX se réjouit de l'acquisition d'une unité mobile de nettoyage haute pression, qu'elle estime utile pour la Ville, tant pour les coulées de boue que dans d'autres circonstances. Elle

apprécie également la volonté d'activer au maximum les subsides disponibles. Elle s'interroge toutefois sur le montant estimé du marché. À la suite d'une recherche, elle indique avoir trouvé un nettoyeur haute pression mobile avec cuve, sans remorque ni dérouleur permettant notamment l'arrosage des plantations sans haute pression, pour un montant de 7 700 euros. Tout en reconnaissant que le montant présenté est indicatif et doit permettre le lancement du marché public, elle s'étonne du coût du devis annexé et propose de transmettre les informations qu'elle a trouvées.

D. GARBIN confirme que la procédure permettra de connaître les prix proposés. Il précise que la Ville dispose déjà de modèles de remorques de grande qualité et que le matériel évoqué par Madame DELCROIX présente peut-être une qualité différente.

C. DELCROIX précise que sa comparaison porte uniquement sur le nettoyeur haute pression et la cuve, sans la remorque, pour un montant de 7 700 euros, et que l'équipement lui paraît comparable.

D. GARBIN souligne l'intérêt de disposer d'une unité mobile complète regroupant l'ensemble des éléments. En cas d'orage ou de coulée de boue, les équipes doivent pouvoir atteler directement l'équipement et intervenir sans devoir préalablement monter les différentes machines sur d'autres engins. Il ajoute que cette solution facilite également l'entreposage au service technique et permet de conserver toutes les pièces et tout le matériel au même endroit. Cette organisation doit réduire le délai d'intervention en situation d'urgence.

C. DELCROIX comprend ces arguments, mais maintient son interrogation quant au montant du dispositif. Elle soulève par ailleurs une seconde question concernant l'utilisation d'un subside destiné à la lutte contre les inondations. Selon elle, l'unité mobile intervient davantage pour remédier aux conséquences d'un évènement que pour lutter directement contre les inondations.

D. GARBIN estime néanmoins que cet équipement présente une utilité importante dans ce cadre. Il cite notamment les coulées de boue à Grandmetz qui atteignent le RAVeL et doivent être nettoyées rapidement. De tels évènements s'étant déjà produits à plusieurs reprises, la présence de boue non visible à temps constitue notamment un danger important pour les cyclistes.

C. DELCROIX précise qu'elle ne remet nullement en cause l'investissement et considère que la commune a besoin de cet équipement. Son interrogation porte uniquement sur l'article budgétaire mobilisé pour son financement.

D. GARBIN explique que quinze fiches ont été prévues dans le cadre du PGRI et que l'acquisition de cette unité mobile figure parmi celles-ci. D'autres projets prévus dans ce cadre sont directement liés à la lutte contre les inondations.

C. DELCROIX maintient que l'équipement relève davantage de la gestion des conséquences d'un évènement que de la lutte contre les inondations proprement dite.

D. GARBIN répond que cette intervention consécutive à un évènement reste importante. Il cite à nouveau la situation de Grandmetz, où il estime qu'une culture d'environ 200 hectares est concernée. Même avec la mise en place d'une haie ou d'autres dispositifs, le risque de coulées de boue lors de forts orages ne pourra, selon lui, être totalement écarté. Il précise qu'un aménagement est également prévu sur ce même point noir et rappelle que l'unité mobile pourra servir à d'autres usages. Il ajoute que d'autres actions sont menées spécifiquement en matière de

lutte contre les inondations.

C. DELCROIX indique qu'elle souhaiterait disposer des quinze fiches du PGRI.

D. GARBIN précise qu'elles peuvent être consultées auprès du service environnement.

27. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DU CONSEIL COMMUNAL EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET DE CONCESSIONS - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution,

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.°, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu le décret du 26 mars 2026 modifiant le C.D.L.D. en vue de simplifier les règles de compétences relatives aux marchés publics ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 14.200 habitants au 1er janvier 2025 ;

Considérant que les délégations reprises ci-dessous sont déterminées en fonction de la population totale de la commune, à savoir délégations faites pour les communes de moins de quinze mille habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels une besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er avril 2026 ;

Considérant qu'au vu des éléments précité, la délibération du Conseil communal du 26 février 2025 donnant délégation en matière de marchés publics doit être revue ;

Décide par 13 voix pour, 0 voix contre et 8 abstention(s) (ALLARD Catherine, BROTCORNE Christian, BRUNEEL Annick, DECRUYENAERE Steven, DUMONT Nicolas, OLIVIER Paul, PICRON Olivier, STRAGIER Martine)

Article 1er : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège communal :

Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour le marché dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros hors T.V.A., à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3° ;

Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;

2° Au Directeur général :

Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros hors T.V.A. ;

Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros hors T.V.A. ;

3° Au Directeur financier :

Pour les marchés publics et les marchés fondés sur des accords-cadres ayant pour objet: le recouvrement amiable de dettes ; le recouvrement forcé de dettes via un huissier de justice ; les placements et emprunts.

Article 2 : De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjuidcateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au Collège communal :

Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints don't le montant est inférieur à 30.000 euros hors T.V.A., à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3° ;

Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2° ;

2° Au Directeur général :

Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros hors T.V.A. ;

Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints don't le montant estimé est inférieur à 5.000 euros hors T.V.A. ;

3° Au Directeur financier :

Pour les marchés publics conjoints et les marchés fondés sur des accords-cadres, ayant pour objet : le recouvrement amiable de dettes ; le recouvrement forcé de dettes via un huissier de justice ; les placements et emprunts.

Article 3 : §1er. De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au §2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au Collège communal :

Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros hors T.V.A., à l'exception des besoins visés au 2° et 3° ;

Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des besoins publics visés au 2° ;

2° Au Directeur général :

Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins don't le montant estimé est inférieur à 5.000 euros hors T.V.A. ;
Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaires, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros hors T.V.A. ;

3° Au Directeur financier :

Pour les marchés publics passés par une centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré et les marchés fondés sur des accords-cadres, ayant pour objet : le recouvrement amiable de dettes ; le recouvrement forcé de dettes via un huissier de justice ; les placements et emprunts.

Article 4 : De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors T.V.A.

Article 5 : De sortir les effets de la présente délibération à partir du 1er octobre 2026.

Article 6 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'à Monsieur le Directeur général.
C. BROTCORNE indique qu'il est d'usage, au sein des assemblées, que les membres compétents dans une matière ne délèguent pas spontanément et volontairement leurs compétences à l'autorité supérieure, en l'occurrence le Collège. Il précise dès lors qu'il s'abstiendra, pour la forme.

TRAVAUX

28. CONVENTION RELATIVE À L'ENTRETIEN DES ITINÉRAIRES RAVEL SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention relative à l'entretien des itinéraires RAVeL transmis par le Service public de Wallonie Mobilité & Infrastructures ;

Considérant que la Région wallonne a aménagé antérieurement l'itinéraire du RAVeL de la ligne 86 entre la limite communale avec Beloeil et la gare de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que la Région wallonne et la Ville de Leuze-en-Hainaut ont collaboré à l'aménagement de l'itinéraire du RAVeL de la ligne 86 entre la rue de la Dendre et la limite communale avec Frasnes-lez-Anvaing ;

Considérant que la Région wallonne finalise également l'aménagement de l'itinéraire du RAVeL de la ligne 86 entre Frasnes-lez-Buissenal et la limite communale avec Renaix ;

Considérant qu'il convient de définir les responsabilités respectives de la Région wallonne et de la Ville de Leuze-en-Hainaut en matière d'entretien des infrastructures concernées ;

Considérant que la convention proposée prévoit que la Ville assure l'entretien ordinaire des itinéraires RAVeL et de leurs abords, notamment le fauchage, le débroussaillage, l'élagage, le nettoyage, l'entretien du mobilier urbain et la surveillance générale du site ;

Considérant que la Région wallonne prend à sa charge l'entretien extraordinaire des infrastructures, les réparations du revêtement, l'entretien des ouvrages d'art, de la signalisation régionale ainsi que les investissements structurels destinés à améliorer la sécurité et le confort des usagers ;

Considérant que cette convention annule et remplace toute convention antérieure relative à l'entretien du RAVeL sur le territoire communal, en ce compris la convention de mise à disposition du tronçon de la ligne n° 86 entre les km 26.420 et 30.890 signée le 28 juin 2018 ;

Considérant que le maintien et le développement du réseau RAVeL participent à la promotion de la mobilité douce, du tourisme et de la qualité de vie sur le territoire communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la convention relative à l'entretien des itinéraires RAVeL conclue entre la Région wallonne – Service public de Wallonie Mobilité & Infrastructures et la Ville de Leuze-en-Hainaut, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : De charger Monsieur le Député-Bourgmestre Hervé CORNILLIE et Monsieur le Directeur général Rudi BRAL de signer ladite convention au nom de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :
Au Service public de Wallonie Mobilité & Infrastructures
Aux services Cadre de vie / Service-Technique / Secrétariat / Mobilité.

HORODATEURS

29. ABROGATION DE L'ARTICLE 2 DE LA DÉLIBÉRATION DU 22 AVRIL 2026 PORTANT

SUR LA MISE EN ZONE HORODATEUR DE LA RUE DU BOIS BLANC - EXAMEN - DÉCISION.

Le Collège communal,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution,

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure,

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal,

Vu la règlementation communale en matière de stationnement sur le territoire de la Ville de Leuze-en-Hainaut ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 22 avril 2026, relative à la modification des zones de stationnement ;

Vu l'article 2 de ladite délibération prévoyant la mise en zone horodateur de la rue du Bois Blanc ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la décision portant mise en zone horodateur de la rue du Bois Blanc ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'abroger l'article 2 de la délibération du 22 avril 2026 précitée ;

Considérant que les autres dispositions de la délibération du 22 avril 2026 demeurent inchangées ;

Décide à l'unanimité

Article 1er :

D'abroger l'article 2 de la délibération du Collège communal du 22 avril 2026, portant mise en zone horodateur de la rue du Bois Blanc.

Article 2 :

De ne pas intégrer la rue du Bois Blanc dans la zone de stationnement horodateur.

Article 3 :

De maintenir pour le surplus les autres dispositions de la délibération du Collège communal du 22 avril 2026.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise aux services communaux concernés pour suite utile et exécution.

H. CORNILLIE indique que de nombreux citoyens et commerçants ont fait part de leurs préoccupations concernant le stationnement rue du Bois-Blanc. Il précise que les autres dispositions en matière de stationnement restent inchangées, les retours de terrain étant globalement positifs. Concernant spécifiquement la rue du Bois-Blanc, il souligne que le Collège a

entendu les remarques formulées par les citoyens, les commerçants et les conseillers communaux.
Il annonce dès lors le retour à une zone bleue, permettant un stationnement de deux heures. Il explique que cette durée est davantage adaptée aux commerces et services présents dans le secteur, notamment aux activités liées aux médecins et aux pharmaciens, pour lesquels une durée de trente minutes est insuffisante. La zone bleue doit ainsi permettre de concilier l'activité économique et les possibilités de stationnement pour les citoyens.
Il précise par ailleurs que l'autorité communale ne pouvait pas prendre en considération, dans son dispositif, les parkings situés sur les propriétés privées des deux supermarchés. Il conclut que le Collège a néanmoins tenu compte des remontées du terrain et soumet au Conseil la modification proposée.

N. DUMONT rappelle que son groupe s'était abstenu lors de l'adoption de la mesure précédente et que le Bourgmestre avait alors indiqué que « les citoyens apprécieront ». Il constate que la réaction ultérieure de la population a conduit à revoir la décision et regrette que cette opposition n'ait pas pu être anticipée.
Il estime qu'une consultation des citoyens en amont aurait permis d'éviter cette situation. Il reconnaît toutefois les contraintes auxquelles le Collège était confronté à l'époque, notamment l'absence de conseiller en mobilité, qui a pu empêcher la mise en œuvre d'une procédure plus complète. Il souhaite qu'à l'avenir l'avis des citoyens puisse être recueilli avant l'adoption de telles mesures.
Il considère que la révision de la décision est positive, mais relève que la procédure a représenté une perte de temps pour les services et peut nourrir chez les citoyens le sentiment que certaines décisions sont prises sans concertation suffisante. Il estime que cette expérience doit permettre d'améliorer les pratiques et considère le changement de position du Collège comme une évolution positive plutôt que comme un échec.

H. CORNILLIE répond que la période estivale a permis une phase de réflexion, dans un contexte où la mobilité est généralement moins importante. Il souligne que l'essentiel est que la solution retenue réponde aux besoins des citoyens et des commerçants.

C. DELCROIX rejoint les observations de Monsieur DUMONT et regrette que certaines décisions soient prises trop rapidement. Elle souligne que cette manière de procéder génère de l'inquiétude et du stress chez les citoyens, qui ont dû se mobiliser et adresser des courriers à la commune.
Elle relève que la participation citoyenne relève à nouveau, depuis ce jour, des compétences d'un échevin et estime que ce type de décision devrait préalablement être débattu avec les habitants du quartier. Elle précise que le quartier du Bois-Blanc dispose désormais d'un comité permettant de faciliter cette concertation.
Elle rappelle également qu'au moment de l'examen du règlement concernant notamment la rue du Bois-Blanc, elle avait interrogé le Collège sur les cartes de riverain. Elle avait notamment demandé si, au-delà d'une première et d'une deuxième carte, cette dernière étant délivrée à un tarif supérieur, une troisième voire une quatrième carte pouvait être prévue pour certaines familles comptant plusieurs jeunes adultes actifs et ne disposant pas d'alternatives suffisantes en transports en commun. Elle indique ne pas avoir reçu de réponse à cette question.

H. CORNILLIE répond que le travail a jusqu'à présent porté sur le périmètre des zones et que le Collège s'était engagé à examiner ensuite la politique tarifaire. Il précise que l'interprétation des textes existants doit encore être clarifiée : le règlement prévoit la possibilité de disposer de deux cartes sans, selon elle, interdire explicitement l'octroi d'une troisième. Il rappelle que la mesure initialement soumise au Conseil avait été proposée par le service stationnement et que le Collège s'était appuyé sur l'expertise de celui-ci.

Il confirme que la possibilité d'obtenir une troisième carte ainsi que le tarif qui lui serait éventuellement applicable ne sont pas encore réglés. Le Collège souhaite également examiner la création d'une carte professionnelle
Il souligne toutefois que, compte tenu de l'espace public disponible, il ne sera pas possible d'augmenter indéfiniment le nombre de cartes de riverain et que cet outil doit également contribuer à la régulation du stationnement. Il précise que la décision devra revenir au Conseil communal, compétent en la matière.
Il ajoute enfin que le Collège a entamé un processus de révision de l'ensemble des règlements-taxes, réparti sur quatre séances, et que la question de l'occupation du domaine public sera examinée dans ce cadre.

C. DELCROIX partage la nécessité de réguler le stationnement et souhaite que les citoyens puissent progressivement réduire leur recours à la voiture. Elle souligne toutefois que cette évolution suppose l'existence d'alternatives de mobilité réellement crédibles. Dans l'intervalle, elle estime nécessaire de permettre aux citoyens de travailler et de vivre en tenant compte de leur situation concrète.

Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil
Approbation de l'urgence à l'unanimité.

30. OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT URBAIN - DÉSIGNATION DE L'INTERCOMMUNALE IDETA POUR LA RÉALISATION DE MISSIONS "IN HOUSE" PORTANT SUR LES MISSIONS D'AUTEUR DE PROJET - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (directive secteurs classiques) ;

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du C.D.L.D. et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (N.L.C.), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ;

Revu la décision du Conseil communal du 27 février 2024 approuvant le fait de solliciter l'intercommunale de développement des arrondissements de Tournai, d'Ath et des communes avoisinantes, en abrégé IDETA, dans le cadre des services « *in house* » offerts à ses associés, pour l'Opération de Développement Urbain et plus spécifiquement pour la mission d'Assistant à Maitrise d'Ouvrage ;

Considérant la décision du Collège communal du 20 octobre 2025 désignant l'Intercommunale IDETA afin qu'elle exécute une mission d'Assistant à Maitrise d'Ouvrage pour le projet n°2 – Aménagement de la Ruelle, du Square et de l'Étoile Bleue ainsi que pour le projet n°3 – Promotion immobilière à l'angle de la Grand'Rue et de la Rue du Rempart ;

Considérant la décision du Conseil communal du 25 mars 2026 approuvant le lancement d'une procédure concurrentielle avec négociations (PCAN) relative au marché « Conception/Réalisation de deux bâtiments mixtes et espaces publics » ;

Considérant qu'à l'issue de la phase de sélection des candidats approuvée en séance du Collège communal du 8 juin 2026, un groupement d'opérateurs économiques a introduit un recours en suspension/annulation devant le Conseil d'État ;

Considérant que par son arrêt du 28 juillet 2026, le Conseil d'État suspend l'exécution de la décision prise par le Collège communal, décidant de faire sienne la teneur du rapport d'analyse des candidatures rédigé par IDETA, de valider la liste des trois candidats retenus et de ne pas retenir la demande de participation du groupement ayant introduit un recours ;

Considérant la décision du Collège communal du 07 septembre 2026 arrêtant l'exécution de la procédure concurrentielle avec négociation (PCAN), prise à la suite de l'arrêt du Conseil d'État et afin de prévenir tout risque de recours ultérieur en poursuivant la procédure initialement engagée ;

Considérant que le présent marché a pour objet de compléter la mission d'Assistant à Maitrise d'Ouvrage initialement prévue par une mission d'auteur de projet ;

Considérant la grande expertise d'IDETA en la matière, ainsi que dans le projet en cours ;

Considérant qu'au regard de cette expertise et de cette connaissance, il convient de solliciter IDETA pour une mission d'Auteur de projet et d'appui administratif dans le cadre du projet précité ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 relatif au contrôle "*in-house*" ;

Considérant que l'article 30 de ladite loi prévoit qu'un marché publics passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2. plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant que ces organes de décision sont composés des représentants de tous ses associés ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80 % de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;

Considérant par conséquent que les trois conditions, pour que puisse exister une relation dite « *in-house* » entre la Commune et l'intercommunale, sont remplies, qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ni de procéder à une mise ne concurrence dans la relation qui pourrait intervenir ;

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions « sacralisant » les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics ;

Attendu la décision du Conseil d'administration d'IDETA du 24 avril 2026 fixant le cadre contractuel applicable aux relations « *in house* » offertes aux communes associées ainsi que les tarifs et conditions générales et de mise en œuvre des prestations de services correspondant ;

Attendu les conditions générales de prestations de services et les conditions générales de mise en œuvre de mission, toutes deux communiquées par IDETA ;

Attendu que la commune agit en qualité de maitre d'ouvrage dans le cadre des opérations de Développement Urbain « Ruelle + Square + Étoile bleue » et « Promotion immobilière Grand'Rue / Rue du Rempart », dont l'intercommunale IDETA a parfaite connaissance ;

Considérant que l'Administration communale souhaite éventuellement recourir, sur base des relations « *in house* » établies, aux services d'IDETA pour une mission d'Auteur de projet et d'appui administratif dans le cadre du projet précité ;

Considérant que le montant peut être estimé à 383.850,00 € hors TVA ou 464.458,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'avant toute désignation formelle, IDETA établira un devis détaillé des honoraires exigibles, conformément aux tarifs préalablement fixés par son Conseil d'administration, en concertation avec les services communaux ;

Considérant que le devis ainsi établi sera soumis à l'approbation du Collège communal, qui statuera sur la désignation formelle d'IDETA en tant qu'opérateur « *in house* » et sur l'ordre de début de mission ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de

l'exercice 2025, aux articles 421/73360:20250048.2025 pour le projet n°2 et 421/73360:20250049.2025 pour le projet n°3 ;

Considérant que ces crédits seront augmentés lors de l'élaboration du Budget 2027 ;

Considérant qu'au vu du délai imparti et du caractère urgent de ce marché, aucun avis de légalité n'a pu être demandé à la Directrice financière dans les délais légaux ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : De solliciter l'intercommunale IDETA, dans le cadre des services « in house » établis conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, afin qu'elle établisse un devis détaillé pour le projet de Développement Urbain « Ruelle + Square + Étoile Bleue » et, plus précisément pour une mission d'Auteur de projet et d'appui administratif.
Le devis sera élaboré sur base des tarifs et conditions approuvées par le Conseil d'administration d'IDETA et transmis au Collège communal pour approbation et décision sur la désignation formelle d'IDETA.

Article 2 : De solliciter l'intercommunale IDETA, dans le cadre des services « in house » établis conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, afin qu'elle établisse un devis détaillé pour le projet de Développement Urbain « Promotion immobilière Grand'Rue / Rue du Rempart » et, plus précisément pour une mission d'Auteur de projet et d'appui administratif.
Le devis sera élaboré sur base des tarifs et conditions approuvées par le Conseil d'administration d'IDETA et transmis au Collège communal pour approbation et décision sur la désignation formelle d'IDETA.

Article 3 : De mandater Messieurs Jean-Sébastien Dewattines et Julien Verzele afin de s'entretenir avec IDETA pour la préparation du devis et d'en faire rapport au Collège communal.

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés par l'objet de ce marché public.
H. CORNILLIE indique qu'il s'agit d'un dossier important dans lequel Monsieur DUMONT a joué un rôle. Il précise que celui-ci connaît plusieurs difficultés d'ordre juridique et administratif, notamment un recours devant le Conseil d'État qui modifie le classement final des trois premiers candidats.
Il explique que le Collège souhaite sécuriser le dossier et privilégier une solution permettant de gagner du temps. Parmi les quatre scénarios étudiés, le recours à une formule in-house, mobilisant directement les ressources et les architectes de l'intercommunale IDETA, apparaît comme la solution permettant de mieux garantir l'aboutissement du projet dans les délais impartis. Il souligne l'importance financière du dossier, évoquant un montant de 5,2 millions d'euros.

N. DUMONT rappelle que son groupe est habituellement réservé à l'égard des points inscrits en urgence, mais reconnaît l'importance particulière de ce dossier pour la commune. Il souligne qu'il s'agit, selon lui, du plus important subside jamais obtenu par la Ville de Leuze-en-Hainaut, soit 4,89 millions d'euros destinés à la rénovation urbaine, et insiste sur la nécessité de garantir l'aboutissement du projet.
Il se déclare dès lors favorable au traitement du point en urgence. Il réitère toutefois sa demande d'organiser une réunion de travail afin de mieux comprendre les difficultés rencontrées dans le dossier. Il confirme également la disponibilité de son groupe pour contribuer, dans l'intérêt de la commune, aux démarches qui pourraient être entreprises auprès des niveaux de pouvoir

supérieurs. Il insiste sur le caractère exceptionnel de cette opportunité pour la Ville de Leuze-en-Hainaut et sur la nécessité de ne pas compromettre l'obtention du subside.

H. CORNILLIE indique partager pleinement cette volonté d'aboutissement et précise que la solution proposée vise précisément à éviter de compromettre le dossier. Sans vouloir rechercher les responsabilités individuelles, il relève que les procédures liées aux marchés d'architecture donnent lieu à des contestations juridiques, certains cabinets d'architectes faisant appel à des cabinets d'avocats concernant les cahiers des charges. Il ajoute que certains documents initiaux auraient éventuellement pu être conçus différemment.
Il souligne que l'objectif est désormais de dégager une solution opérationnelle dans un calendrier contraint. Il précise que le dossier évolue parallèlement aux procédures d'acquisition, notamment au sein de l'IPPLF, lesquelles sont également en cours de règlement.
Il soumet ensuite au vote le caractère urgent du point. L'urgence est approuvée à l'unanimité.
Il soumet ensuite au Conseil le recours à la formule in-house, consistant à faire directement appel aux services de l'intercommunale IDETA plutôt qu'à l'un des cabinets d'architectes candidats.

31. PROJET DÉPOSÉ PAR LE GROUPE IDÉES - RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - EXAMEN - DÉCISION.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne ;
Vu le règlement général sur l'accueil des gens du voyage portant entre autres, sur les modalités de la caution;

Attendu qu'afin d'assurer une occupation, par des gens du voyage, du domaine public ou de terrains privés lorsque des services sont rendus par la Ville, des services doivent être rendus, notamment en matière de prise d'eau, d'électricité, de gestion des déchets ou d'entretien du terrain;

Attendu que cela entraîne des charges pour la Ville;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer des redevances destinées à couvrir ces charges;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Conseil communal,

Décide par 9 voix pour, 12 voix contre (ALTRUY Emilie, BOULANGER Jean-François, DEPLUS Yves, FOCKEDEY Benoit, GARBIN Dany, LEGRAND Charlotte, LEQUENNE Pierre, MASSART Michel, ROOS Sammy, WOUTERS Aurélie, DUMOULIN Jacques, CORNILLIE Hervé) et 0 abstention(s)
Art.1: Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, des redevances communales pour l'accueil des gens du voyage.

Art.2: Les redevances sont dues par le propriétaire du logement mobile et sont exigibles dès le 1er jour de l'installation.

Art.3 : 3.1. A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, le montant des redevances par logement mobile et par semaine est fixé comme suit:

- la redevance de séjour: 25 €
- la redevance pour prise d'eau sur le réseau public: 30 €
- la redevance pour prise d'électricité sur le réseau public: 35 €
- la redevance pour la gestion des déchets: 5 €

Toute semaine entamée est due.
3.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant des redevances sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2026 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.
Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

Art.4: Modalités de paiement
Les redevances sont payables au comptant, en espèces, entre les mains des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces qui en délivreront quittance:

- au premier jour de l'installation;
- en cas de prolongation, dès l'instant où celle-ci est autorisée.

Art.5: Réclamation
En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du service Recettes Finances de la Ville-de Leuze-en-Hainaut sis à l'Avenue de la Résistance 1 7900 Leuze-en-Hainaut
Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du paiement au comptant.

Art.6: Juridictions compétentes
En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Leuze-en-Hainaut sont compétentes.

Art.7: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Leuze-en-Hainaut;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à

caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@leuze-en-hainaut.be

Art.8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.9 : Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N. DUMONT rappelle que, lors du précédent Conseil communal, la question de l'élaboration d'un règlement définitif relatif à l'installation des gens du voyage sur le territoire communal avait été abordée. Il relève que des aménagements ont été réalisés sur le terrain récemment occupé afin d'empêcher de nouvelles installations, mais souligne que de nombreux champs, pelouses et autres terrains pourraient encore être concernés.

Il rappelle que, lors des échanges précédents, la proposition de son groupe avait été qualifiée de populiste, illégale et impossible à mettre en œuvre, notamment sur les réseaux sociaux. Il précise que telle n'était pas l'intention de son groupe, qui entend agir dans une démarche d'opposition constructive. Il indique que la proposition présentée s'inspire de dispositifs existant dans d'autres communes, notamment à Namur, Charleroi et Mons, qui disposent de services et de moyens juridiques plus importants.

Il propose dès lors l'instauration d'un règlement-redevance prévoyant, par semaine et par logement mobile, une redevance de séjour de 25 €, une redevance de 30 € pour la prise d'eau sur les réseaux publics, une redevance de 35 € pour la prise d'électricité sur les réseaux publics et une redevance de 5 € pour la gestion des déchets, toute semaine entamée étant due. Les redevances seraient payables au comptant, en espèces, entre les mains des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces. Une quittance serait délivrée le premier jour de l'installation ou, en cas de prolongation, dès que celle-ci est autorisée. Le texte prévoit également les voies de recours ainsi que les dispositions relatives à la protection des données.

Il estime que ce règlement-redevance constituerait un cadre plus formel et juridiquement mieux établi que la perception d'une somme déterminée remise dans une enveloppe à un représentant politique de la commune. Il présente dès lors cette proposition comme une contribution constructive au traitement de la problématique.

H. CORNILLIE remercie Monsieur DUMONT et son groupe pour leur constance dans leur volonté d'encadrer l'accueil des gens du voyage sur le territoire communal. Il indique que le Collège a, pour sa part, traité la récente occupation en deux semaines. Il précise que le bourgmestre d'Enghien, également confronté à cette problématique, l'a contacté afin de faire part de son appréciation positive de la manière dont la situation avait été gérée et de s'en inspirer.

Concernant le texte proposé, H. CORNILLIE maintient l'analyse exprimée lors de la précédente séance. Il considère que certaines de ses dispositions sont illégales. Il souligne notamment que les villes citées en exemple disposent de terrains communaux destinés à cet usage, alors que la récente occupation concernait un terrain privé. Il indique qu'une analyse juridique a été réalisée par les services communaux et pourra être transmise à Monsieur DUMONT. Selon cette analyse, la commune ne peut percevoir de telles redevances sur un terrain privé dans les conditions prévues par la proposition.

H. CORNILLIE ajoute que les montants relatifs aux différentes fournitures ne peuvent être déterminés forfaitairement sans tenir compte des consommations et que l'eau, l'électricité et les autres services relèvent de règles et d'autorités différentes.

Il précise que quatre réunions de travail ont été organisées avec l'agent placier, le constatateur ou

responsable du stationnement et les services concernés. Une visite d'une infrastructure existante a également été effectuée et le Centre de médiation des gens du voyage a été rencontré. Ces démarches ont permis d'élaborer un règlement applicable à un terrain dont la commune dispose et qu'elle a déjà partiellement identifié.
H. CORNILLIE précise que l'objectif n'est pas d'accueillir 160 véhicules et demande, à cet égard, où une telle capacité pourrait concrètement être implantée. Il estime par ailleurs que certaines limitations prévues dans la proposition sont trop contraignantes au regard des recommandations applicables aux droits des gens du voyage, notamment en ce qui concerne la durée de séjour et la scolarisation des enfants.
Il annonce dès lors que la majorité rejettera la proposition, qu'elle considère comme partiellement illégale et inapplicable. Il ajoute que le Collège a introduit, via le guichet des pouvoirs locaux, un dossier de demande de subvention afin d'aménager un espace communal permettant d'accueillir dignement un nombre limité de caravanes ou de logements mobiles. Sur un tel terrain communal, un règlement pourra être adopté et une participation pourra être demandée pour les consommations d'eau et d'énergie effectivement relevées.

N. DUMONT conteste le raisonnement relatif à l'impossibilité de percevoir des taxes ou redevances en lien avec des terrains privés. Il cite notamment les taxes sur les chevaux et poneys, les panneaux publicitaires situés sur des propriétés privées ainsi que certaines taxes liées à des installations soumises à permis d'environnement. Il estime dès lors que le caractère privé du terrain ne suffit pas, à lui seul, à rendre illégale toute perception communale.
Il précise également que les montants proposés ne sont pas arbitraires, puisqu'ils sont inspirés de règlements adoptés par d'autres communes, notamment Namur. Il met cette critique en parallèle avec la somme de 700 € perçue lors de la récente occupation et s'interroge sur la manière dont ce montant a été déterminé, notamment au regard de la consommation d'eau constatée.
N. DUMONT indique que son groupe propose une solution qui poursuit également un objectif dissuasif. Il considère qu'il n'est pas acceptable qu'un agriculteur ou un propriétaire privé soit confronté à une occupation de son terrain sans disposer d'un cadre adéquat. Il regrette que la majorité ne retienne pas la proposition, qu'il estime juridiquement solide, et indique que son groupe suivra la suite du dossier avec attention.

H. CORNILLIE répond que les gestionnaires communaux ont travaillé concrètement sur la problématique et que la note juridique élaborée par les services prend en considération les différents types de terrains. Il répète que cette analyse ne permet pas d'appliquer tel quel le texte proposé.
Il évoque également les modalités de perception en espèces prévues par le projet. Selon lui, compte tenu des taux proposés et des durées de séjour autorisées, le dispositif pourrait conduire à des montants en espèces incompatibles avec les règles applicables en matière de paiements en espèces et de lutte contre le blanchiment. Il précise que certains éléments du texte sont pertinents, mais que d'autres ne sont pas applicables.
Concernant les 700 € perçus lors de la récente occupation, H. CORNILLIE indique que cette somme visait à compenser l'impact de l'occupation sur les services communaux, notamment en matière de déchets. Il estime qu'il n'est pas pertinent de comparer cette contribution ponctuelle aux montants acquittés annuellement par les habitants pour l'ensemble des services communaux.
Il ajoute que les différents prestataires concernés adoptent leurs propres positions. Il indique notamment que la Société wallonne des eaux n'a pas souhaité entrer dans une logique conflictuelle avec les gens du voyage. Il précise que la commune avait initialement privilégié le dialogue et fixé certaines conditions. Constatant que les accords établis n'étaient pas respectés, elle a adopté une attitude plus directive et a mis fin à l'occupation après quinze jours.

N. DUMONT précise que son projet n'a jamais prévu l'envoi de factures. Il cite l'article 4 relatif aux modalités de paiement, qui prévoit que les redevances sont payables au comptant, en espèces, entre les mains des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes.
Il conteste également l'argument relatif au blanchiment d'argent. Selon lui, le règlement-redevance constitue précisément la base juridique permettant la perception. Il indique que les divergences juridiques pourront être confrontées et souhaite prendre connaissance de la note des services, tout en se disant disposé à communiquer les documents sur lesquels son groupe s'est fondé.

H. CORNILLIE répond qu'il n'a pas affirmé qu'il fallait envoyer des factures. Il précise que son propos concernait le dispositif de perception en espèces prévu dans le projet et l'effet cumulé des taux et des durées autorisées. Selon lui, cette combinaison pourrait conduire à des montants incompatibles avec les règles applicables aux paiements en espèces. Il indique que les services ont déjà procédé à l'analyse juridique de la question.

C. DELCROIX remercie le groupe Idées d'avoir réfléchi à la problématique avant qu'une nouvelle situation ne survienne. Elle constate qu'il existe un intérêt tant au sein du Collège que du groupe de Monsieur DUMONT pour trouver une solution. Elle suggère dès lors de constituer un groupe de travail afin d'examiner techniquement la question avec les juristes et les personnes disposant des compétences nécessaires, plutôt que de poursuivre ce type d'échange en séance.

H. CORNILLIE rappelle qu'un règlement a déjà été élaboré avec le Centre de médiation des gens du voyage à l'issue de quatre réunions de travail. Il souligne que le Collège s'est donc préoccupé de la question et que le texte préparé sera adapté aux propriétés communales, ce qui permettra, selon lui, d'éviter les difficultés juridiques évoquées. Ce règlement sera soumis au Conseil communal, qui pourra alors décider de l'adopter ou non.

S. DECRUYENAERE revient sur la question du seuil de 3 000 € applicable aux paiements en espèces. Il estime qu'une caravane constitue une unité distincte et que le fait qu'un agent communal perçoive successivement, par exemple, 100 € auprès de chacune de 160 caravanes ne signifie pas que chaque paiement dépasse le seuil de 3 000 €. Il invite dès lors à distinguer le montant total transporté par l'agent communal des montants versés individuellement.

N. DUMONT rappelle avoir transmis sa proposition le 2 juillet. Il précise avoir indiqué dès ce moment que son groupe était entièrement disposé à adapter le texte en fonction des remarques des services ou d'autres conseillers communaux. Il ajoute qu'après avoir dû rappeler que le point devait être inscrit à l'ordre du jour, il avait également répondu favorablement à la possibilité de confronter les deux textes et de travailler à une version commune.
Il réitère donc la disponibilité du groupe Idées à participer à un travail commun. Il relève que le règlement élaboré par le Collège n'a, à sa connaissance, pas encore été communiqué aux conseillers et souhaite qu'une nouvelle possibilité de collaboration puisse être saisie.

H. CORNILLIE indique que le règlement adapté au terrain communal retenu sera présenté lors du Conseil communal d'octobre. Les conseillers pourront alors en délibérer et se prononcer sur son caractère opérationnel.

N. DUMONT regrette que cette manière de procéder ne corresponde pas, selon lui, à une conception collective du travail du Conseil communal.

H. CORNILLIE répond qu'un travail collectif de cette nature ne peut être organisé pour tous les

points soumis au Conseil et propose de passer au vote.

La proposition de règlement-redevance est rejetée. Le dossier sera à nouveau soumis au Conseil communal du 21 octobre.

Point(s) supplémentaire(s)

32. CONSEILS CONSULTATIFS DE MONSIEUR DANY GARBIN - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le courriel du lundi 3 août 2026 par lequel Monsieur Nicolas JOURET, Conseiller communal appartenant au groupe politique "Idées", notifie auprès du Collège communal son congé d'un an à l'occasion d'un séjour à l'étranger dans un cadre académique prenant cours le 1er septembre jusqu'au 31 août 2027, conformément à l'article L1122-6 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2026 prenant acte du congé comme conseiller communal de Monsieur Nicolas JOURET ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les désignations dans les diverses instances suite à ces changements ;

Considérant la proposition de désigner Madame Catherine ALLARD comme remplaçante de Monsieur Nicolas JOURET en qualité de membre du Conseil Consultatif de Monsieur Dany GARBIN et ce, jusqu'à la fin de son congé prévue au 31 août 2027 ;

Par ces motifs ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : De désigner Madame Catherine ALLARD en lieu et place de Monsieur Nicolas JOURET, en qualité de membre du conseil consultatif de Monsieur Dany GARBIN, et ce jusqu'à la fin de son congé prévue au 31 août 2027.

Article 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux services concernés ainsi qu'au membre désigné.

33. CONSEILS CONSULTATIFS DE MADAME AURÉLIE WOUTERS - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le courriel du lundi 3 août 2026 par lequel Monsieur Nicolas JOURET, Conseiller communal appartenant au groupe politique "Idées", notifie auprès du Collège communal son congé d'un an à l'occasion d'un séjour à l'étranger dans un cadre académique prenant cours le 1er septembre jusqu'au 31 août 2027, conformément à l'article L1122-6 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2026 prenant acte du congé comme conseiller communal de Monsieur Nicolas JOURET ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les désignations dans les diverses instances suite à ces changements ;

Considérant la proposition de désigner Madame Catherine ALLARD comme remplaçante de Monsieur Nicolas JOURET en qualité de membre du Conseil Consultatif de Madame Aurélie WOUTERS et ce, jusqu'à la fin de son congé prévue au 31 août 2027 ;

Par ces motifs ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : De désigner Madame Catherine ALLARD en lieu et place de Monsieur Nicolas JOURET, en qualité de membre du conseil consultatif de Madame Aurélie WOUTERS, et ce jusqu'à la fin de son congé prévue au 31 août 2027.

Article 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux services concernés ainsi qu'aux membres désignés.

34. REPRESENTATION COMMUNALE - INTERCOMMUNALE IGRETEC - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le courriel du lundi 3 août 2026 par lequel Monsieur Nicolas JOURET, Conseiller communal appartenant au groupe politique "Idées", notifie auprès du Collège communal son congé d'un an à l'occasion d'un séjour à l'étranger dans un cadre académique prenant cours le 1er septembre jusqu'au 31 août 2027, conformément à l'article L1122-6 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2026 prenant acte du congé comme conseiller communal de Monsieur Nicolas JOURET ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les désignations dans les diverses instances suite à ces changements ;

Considérant qu'il convient de désigner 5 délégués, proportionnellement à la composition du Conseil communal, en veillant à ce que 3 délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant la proposition de désigner Madame Catherine ALLARD comme remplaçante de Monsieur Nicolas JOURET aux assemblées générales de l'intercommunale IGRETEC et ce, jusqu'à la fin de son congé prévue au 31 août 2027 ;

Par ces motifs ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : De désigner Madame Catherine ALLARD en lieu et place de Monsieur Nicolas JOURET, en qualité de représentante communale aux assemblées générales de l'intercommunale IGRETEC, et ce, jusqu'à la fin de son congé prévue au 31 août 2027.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises à la représentante désignée et à l'intercommunale IGRETEC.

35. REPRESENTATION COMMUNALE - INTERCOMMUNALE ORES - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le courriel du lundi 3 août 2026 par lequel Monsieur Nicolas JOURET, Conseiller communal appartenant au groupe politique "Idées", notifie auprès du Collège communal son congé d'un an à l'occasion d'un séjour à l'étranger dans un cadre académique prenant cours le 1er septembre jusqu'au 31 août 2027, conformément à l'article L1122-6 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2026 prenant acte du congé comme conseiller communal de Monsieur Nicolas JOURET ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les désignations dans les diverses instances suite à ces changements ;

Considérant qu'il convient de désigner 5 délégués, proportionnellement à la composition du Conseil communal, en veillant à ce que 3 délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant la proposition de désigner Madame Catherine ALLARD comme remplaçante de Monsieur Nicolas JOURET aux assemblées générales de l'intercommunale ORES et ce, jusqu'à la fin de son congé prévue au 31 août 2027 ;

Par ces motifs ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : De désigner Madame Catherine ALLARD en lieu et place de Monsieur Nicolas JOURET, en qualité de représentante communale aux assemblées générales de l'intercommunale ORES, et ce, jusqu'à la fin de son congé prévue au 31 août 2027.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises à la représentante désignée et à l'intercommunale ORES.

36. REPRESENTATION COMMUNALE - INTERCOMMUNALE IPALLE - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le courriel du lundi 3 août 2026 par lequel Monsieur Nicolas JOURET, Conseiller communal appartenant au groupe politique "Idées", notifie auprès du Collège communal son congé d'un an à l'occasion d'un séjour à l'étranger dans un cadre académique prenant cours le 1er septembre jusqu'au 31 août 2027, conformément à l'article L1122-6 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2026 prenant acte du congé comme conseiller communal de Monsieur Nicolas JOURET ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les désignations dans les diverses instances suite à ces changements ;

Vu l'article L1523-11 qui prévoit qu'il convient de désigner 5 délégués, proportionnellement à la composition du Conseil communal, en veillant à ce que 3 délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant la proposition de désigner Madame Christine DELCROIX comme remplaçante de Monsieur Nicolas JOURET aux assemblées générales de l'intercommunale IPALLE et ce, jusqu'à la fin de son congé prévue au 31 août 2027 ;

Par ces motifs ;

Décide à l'unanimité
Article 1er : De désigner Madame Christine DELCROIX en lieu et place de Monsieur Nicolas JOURET, en qualité de représentante communale aux assemblées générales de l'intercommunale IPALLE, et ce, jusqu'à la fin de son congé prévue au 31 août 2027.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises à la représentante désignée et à l'intercommunale IPALLE.

DIVERS

37. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Question 1 - Olivier PICRON - IDEES

Bonjour Monsieur le Bourgmestre,

Voici ma question pour le prochain conseil communal (16/09)

Plusieurs associations de notre commune jouent un rôle essentiel dans la collecte, le tri et la redistribution de vêtements au bénéfice des personnes qui en ont besoin.

Je pense notamment aux deux associations actives à Leuze-en-Hainaut dans ce domaine, la Société de Saint-Vincent-de-Paul et la Croix-Rouge.

Lors des dons et des opérations de tri, ces associations sont toutefois régulièrement confrontées à une difficulté très concrète : une partie des vêtements déposés sont malheureusement dans un état tel qu'ils ne peuvent plus être réutilisés ou redistribués.

L'évacuation de ces vêtements inutilisables représente dès lors une charge logistique supplémentaire pour des associations qui reposent largement sur l'engagement de bénévoles et dont les moyens doivent, autant que possible, pouvoir être consacrés à leurs missions sociales.

Dans ce contexte, je souhaiterais savoir s'il serait possible pour la Ville de Leuze-en-Hainaut

d'apporter un soutien logistique aux deux associations concernées pour l'évacuation des vêtements qui ne peuvent plus être valorisés, notamment en permettant leur enlèvement dans le cadre des tournées des services de collecte ou via la mise à disposition ponctuelle d'un camion adapté.

Une telle collaboration permettrait d'apporter une réponse très concrète à une difficulté rencontrée par ces associations, tout en soutenant le travail important qu'elles accomplissent quotidiennement auprès de la population leuzoise.

Monsieur le Bourgmestre, mes questions sont donc les suivantes :

La Ville pourrait-elle examiner, en concertation avec les services compétents, la possibilité d'organiser l'enlèvement des vêtements devenus inutilisables auprès de Saint-Vincent-de-Paul et de la Croix-Rouge ?

Si le recours au camion assurant habituellement la collecte des déchets n'est pas juridiquement ou techniquement possible, une autre forme de soutien logistique de la Ville pourrait-elle être envisagée ?

Enfin, la Ville pourrait-elle prendre contact avec ces deux associations afin d'évaluer concrètement leurs besoins et de mettre en place, si possible, une solution simple et pérenne ?

Je vous remercie pour votre réponse.

J .DUMOULIN indique que la question est particulièrement actuelle, la Ville ayant reçu deux jours auparavant la Société de Saint-Vincent-de-Paul, la Croix-Rouge et la Ressourcerie Le Carré. Ces trois associations ont fait part de leurs difficultés logistiques, notamment en matière de stockage des invendus. Malgré des volumes différents selon les associations, ceux-ci représenteraient environ 70 % des vêtements collectés.
Il précise que cette situation résulte notamment de la prolifération de l'e-commerce et de la mauvaise qualité de certains tissus. Il estime que le phénomène devrait s'amplifier et indique que les associations ont sollicité la Ville afin de rechercher des solutions.
Il évoque la mise en œuvre prochaine de la responsabilité élargie du producteur (REP), fondée, selon lui, sur un principe comparable à celui appliqué par Recupel. Il précise toutefois que, d'après les informations communiquées à la Ville, ce dispositif ne devrait entrer en vigueur qu'en avril 2028. Des solutions doivent donc être trouvées dans l'intervalle.
Il indique que les associations ont notamment proposé d'examiner la possibilité d'une évacuation des déchets accumulés par le service technique communal. Il précise que le Collège communal s'est engagé à étudier la possibilité d'apporter un soutien et à vérifier, sur les plans juridique et technique, la possibilité de mettre à disposition les sacs utilisés par le service.
Il ajoute que Monsieur le Bourgmestre s'est engagé à prendre contact avec IPALLE afin d'examiner si, compte tenu de ses flux et de son organisation logistique, un conteneur pourrait être mis à disposition au parc à conteneurs.
Il souligne les difficultés importantes rencontrées par ces associations et rappelle qu'une réunion consacrée à cette problématique s'est tenue le lundi précédent. Il précise que la Ville recherchera, d'une part, une solution locale et, d'autre part, une solution à une échelle territoriale plus large, cette problématique étant également rencontrée dans les autres entités.

O. PICRON remercie la Ville pour la prise de contact avec les associations et demande si un

calendrier peut être précisé pour la recherche d'une solution.

H. CORNILLIE indique que le Collège communal écartera toute solution ayant pour conséquence d'augmenter le coût-vérité des déchets supporté par le contribuable leuzois.

Question 2 - Paul OLIVIER - IDEES

Je souhaiterais interroger le collège communal au sujet de la relance du projet piscine.
Lors d'un conseil précédent, le groupe idées avait explicitement demandé d'obtenir un rapport financier permettant de justifier l'abandon du projet de construction de la nouvelle piscine...
Aujourd'hui le collège annonce dans la presse qu'il a pu reconsidérer sa décision en raison d'une embellie budgétaire...
Bien que nous regrettons vos atermoiements dans ce dossier, nous cherchons à comprendre ce qui budgétairement aura pu entraîner ce revirement de situation.
Nous voulons pouvoir analyser les chiffres mais nous sommes toujours dans l'attente de ce rapport !
C'est donc avec insistance que je vous redemande que ce rapport budgétaire puisse nous être communiqué le plus rapidement possible.

Bien cordialement,
H. CORNILLIE répond que cette communication ne pose pas de problème. Il rappelle que des efforts ont été demandés à la population et aux services communaux et que certains choix, parfois difficiles, ont dû être opérés. Il précise que l'évolution de la situation financière résulte à la fois de décisions exogènes, citant notamment la zone de secours, et de décisions endogènes relevant de la responsabilité du Collège. Il souligne que le Collège croit à l'efficacité des mesures prises.
Il ajoute que le Collège s'est toujours engagé, en cas d'amélioration de la situation budgétaire, à réexaminer directement et prioritairement la capacité de la Ville de Leuze-en-Hainaut à disposer d'une piscine et à en assurer la gestion à long terme. Il insiste sur le fait que l'enjeu ne consiste pas uniquement à réaliser l'infrastructure, mais également à garantir son fonctionnement dans la durée.
Il indique qu'un business plan sur trente ans a été arrêté par la régie et que le Collège a garanti la mise à disposition des moyens nécessaires afin que celui-ci soit tenable et soutenable, dans l'intérêt du sport et de la santé, tout en veillant à l'équilibre budgétaire. Il précise que les tableaux financiers demandés sont disponibles et qu'ils seront communiqués, sans toutefois engager une discussion détaillée sur les chiffres au cours de la séance.

P. OLIVIER précise que sa demande vise précisément à pouvoir analyser calmement le rapport et à identifier les postes sur lesquels des marges budgétaires ont été dégagées.
Il attire ensuite l'attention du Collège sur le respect de la clause de supracommunalité. Il rappelle qu'en juillet 2024, un avis favorable du ministre DOLIMONT avait été obtenu concernant l'avant-projet et que cet avis conditionnait l'octroi d'un subside correspondant à 80 % du projet, avec un montant subsidiable plafonné à cinq millions d'euros, auquel s'ajoutaient également 5 %, portant, selon lui, la subsidiation à quatre millions deux cent mille euros.
Il fait part de vives inquiétudes quant au respect de la convention conclue avec Péruwelz. Il indique avoir entendu et lu dans la presse que le bourgmestre de Péruwelz aurait pris position en faveur de la non-rénovation de sa piscine et qu'il ne serait pas question de travailler avec Leuze sur le projet de piscine.
Il estime que, si le bourgmestre de Péruwelz remet en cause l'accord ou la convention existante, cette situation pourrait poser un problème important dès lors que cette convention conditionnerait l'obtention du subside initialement envisagé auprès du ministre DOLIMONT et relevant désormais de Madame GALANT. Il demande dès lors si le Collège dispose de garanties

quant au maintien de la promesse de subvention et si le refus de Péruwelz de travailler avec Leuze ne risque pas de compromettre son obtention.

H. CORNILLIE indique ne pas être en mesure de répondre à cette question à ce stade et suggère qu'elle soit à nouveau posée ultérieurement, notamment au mois d'octobre.

Question 3 - Christian BROTCORNE - IDEES

Bonjour,
Voici une question déposée par Christian Brotcorne pour Monsieur Cornillie

- Où en est le dossier relatif aux travaux intérieurs de la Collégiale et quel est le calendrier prévu pour leur réalisation ?

- Quels sont les aménagements extérieurs encore prévus aux abords de la Collégiale et selon quel calendrier ?

- Quelles sont les intentions du Collège concernant l'éclairage et la mise en valeur nocturne de la Collégiale et de ses abords ?

- Quels sont les budgets et subsides prévus ou obtenus pour ces différents travaux ?

C. BROTCORNE rappelle que le week-end du patrimoine constitue l'occasion de faire le point sur les travaux restant à réaliser à la collégiale, après les importants travaux déjà entrepris, notamment au niveau des toitures. Il relève que les réparations intérieures envisagées n'ont pas encore pu être réalisées et demande où en est ce dossier, si celui-ci a été élaboré et quelles échéances peuvent être envisagées.
Il revient également sur l'aménagement des abords extérieurs. Il rappelle que certaines plantations prévues dans le dossier initial avaient finalement été retirées de celui-ci, avec l'intention de les faire réaliser par les services techniques communaux. Ces plantations auraient pu être effectuées durant l'hiver 2024-2025 ou au printemps suivant. Une nouvelle période propice aux plantations approchant, il demande si les acquisitions nécessaires ont été anticipées et dans quel délai ces aménagements pourront être réalisés, compte tenu des contraintes saisonnières.
C. BROTCORNE suggère d'envisager une mise en valeur nocturne de la collégiale par un éclairage adapté. Il rappelle que différentes tentatives ont déjà eu lieu par le passé, avant d'être interrompues notamment pour des raisons d'économies. Il estime que les systèmes d'éclairage actuels, notamment les LED à faible consommation, pourraient permettre une mise en lumière à moindre coût. Il demande dès lors quels projets et quels calendriers peuvent être envisagés pour les travaux intérieurs, les plantations extérieures et l'éclairage de l'édifice.

H. CORNILLIE répond en concertation avec le collègue chargé des travaux et les autres membres du Collège. Il indique que la question de la collégiale a également été abordée au sein de la fabrique d'église et que les informations relatives aux discussions ont été communiquées à celle-ci.
Il précise que le certificat de patrimoine nécessaire à la réalisation des travaux est désormais périmé. Celui-ci datait de 2017 et était valable deux ans. Si la volonté est de poursuivre les travaux, et sous réserve des possibilités financières de la commune, une nouvelle procédure devra donc être engagée, notamment pour les travaux intérieurs.
Concernant les peintures intérieures, il explique que celles-ci ne pourront être réalisées qu'une fois les murs suffisamment secs. Selon l'avis d'un peintre, un temps de séchage supplémentaire est encore nécessaire. Le coût des travaux de peinture est estimé à environ 70 000 euros.

Il indique que la fabrique d'église a également évoqué la question de l'éclairage intérieur. Celui-ci devrait toutefois intervenir en complément des travaux de peinture : il convient d'abord de repeindre avant de modifier le positionnement des câbles électriques et des spots. La volonté exprimée serait notamment d'abaisser les spots et de prévoir un éclairage bidirectionnel.
S'agissant des abords extérieurs, il précise qu'il a déjà été proposé d'aménager les deux parcelles situées en façade avec le concours d'Adalia, qui a déjà accompagné la commune dans d'autres aménagements. L'aménagement du reste du pourtour n'est pas encore arrêté.
En ce qui concerne le calendrier et les moyens budgétaires, il rappelle que ceux-ci font l'objet d'un exercice annuel. À titre personnel, il souhaiterait que les travaux puissent être réalisés au cours de la présente législature, tout en soulignant l'existence de contraintes qu'il ne maîtrise pas entièrement. Il indique également que les seules églises classées ou partiellement classées font partie de la DPC. Il évoque dès lors l'horizon 2030, année du bicentenaire de la Belgique, en exprimant l'espoir que la collégiale puisse être repeinte d'ici là.

C. BROTCORNE précise que sa question vise à informer non seulement les membres du Conseil communal, mais également l'ensemble de la population sur l'état d'avancement du dossier, indépendamment des informations qu'il pourrait recevoir personnellement par d'autres voies.
Il constate qu'aucune échéance précise n'est donnée concernant les aménagements extérieurs, alors qu'il s'agit, selon lui, de plantations relativement simples dont la réalisation avait été confiée au service technique communal. Il comprend davantage les difficultés relatives aux travaux intérieurs, compte tenu des contraintes liées au patrimoine, mais regrette également l'absence de réponse précise concernant l'hypothèse d'un éclairage extérieur destiné à mettre en valeur l'édifice, dont l'enveloppe extérieure et l'architecture ont déjà été remises en état.
Enfin, il élargit son intervention à la gestion du patrimoine communal. Au regard des difficultés budgétaires évoquées, il estime nécessaire d'établir un véritable plan pour les prochaines années concernant l'avenir des différents établissements et édifices communaux. Il considère que certaines solutions ne pourront pas être reconduites

Question 4 - Nicolas DUMONT - IDEES

Bonjour,
Voici une question pour le prochain conseil communal. La question est adressée à Monsieur l'Echevin des PME et des classes moyennes,

- Pouvez-vous nous communiquer l'état d'avancement du projet de déploiement de la fibre optique sur le territoire communal ?

- Le calendrier initial prévoyant un déploiement en 2027-2028 est-il toujours d'actualité ou a-t-il été adapté ?

- Des contacts récents ont-ils eu lieu entre la Commune et la SA Unifiber, et quelles sont les prochaines étapes prévues ?

- Enfin, quelles actions le Collège entend-il mener afin de garantir que notre commune ne prenne pas de retard dans ce dossier stratégique pour nos entreprises, nos indépendants, nos PME et l'ensemble des citoyens ?

Merci et belle journée

N. DUMONT regrette que la réponse à sa question, qu'il avait adressée à Monsieur MASSART en raison de son lien avec les PME et les entreprises, soit confiée à Monsieur GARBIN. Il estime regrettable de ne pas pouvoir adresser directement ses questions à l'échevin concerné.
N. DUMONT rappelle que l'accès à une connexion Internet à très haut débit constitue un enjeu majeur pour l'attractivité du territoire, le développement des entreprises, la compétitivité des PME, le télétravail, les services publics numériques et la qualité de vie des citoyens.
Il rappelle qu'en mars 2022, il avait soumis au collège communal un point visant à marquer un accord de principe sur le déploiement de la fibre optique sur le territoire communal, chaque intervention devant ensuite faire l'objet d'une demande d'autorisation en bonne et due forme pour les différentes zones concernées. Cette proposition avait été approuvée par le collège lors de sa séance du 17 mars 2022.
Il précise que le calendrier annoncé à l'époque prévoyait un déploiement sur le territoire de Leuze-en-Hainaut au cours des années 2027-2028. Plus de quatre ans après cette décision, alors que les besoins en connectivité continuent de croître et que de nombreuses communes sont progressivement équipées, il souhaite connaître l'état d'avancement du dossier.
Il demande si le calendrier initial de 2027-2028 est toujours d'actualité ou s'il a été adapté, si des contacts récents ont eu lieu entre la commune et Proximus, Unifiber ou toute autre entreprise susceptible de réaliser le déploiement, et quelles sont les prochaines étapes prévues. Il souhaite également connaître les actions que le collège entend mener afin d'éviter que la commune ne prenne du retard dans ce dossier qu'il considère comme stratégique pour les entreprises, les indépendants, les PME et les citoyens.
Il souligne que le déploiement de la fibre constitue un enjeu essentiel pour la compétitivité économique de la commune, son attractivité résidentielle et l'accès aux futurs services numériques. Il estime dès lors important que le conseil communal dispose d'une information claire sur l'évolution du projet.

D. GARBIN indique que certains aménagements ont déjà été réalisés, notamment dans les nouvelles voiries et dans le zoning Europe 1. À ce jour, la commune n'a toutefois reçu aucun nouveau calendrier de la part d'Unifiber concernant la poursuite du déploiement sur son territoire.
Il précise que la réalisation des travaux dépend du planning et des investissements décidés par l'opérateur.
Il ajoute que le Collège restera attentif à l'évolution du dossier et reprendra contact avec Unifiber afin d'obtenir des informations plus précises sur les prochaines étapes.
Par ailleurs, des contacts ont été pris avec Proximus concernant le raccordement de plusieurs bâtiments communaux, notamment l'hôtel de ville, la bibliothèque et le service technique. Il précise que l'objectif du Collège reste de favoriser un déploiement aussi large et rapide que possible de la fibre au bénéfice des entreprises, des indépendants, des services communaux et de l'ensemble des citoyens.

N. DUMONT déduit de la réponse qu'aucun contact récent n'a été pris concernant la poursuite générale du déploiement. Il souligne que, dans ce type de dossier où les communes sont en concurrence pour le déploiement des infrastructures, l'absence de démarches proactives risque, selon lui, de retarder l'équipement du territoire.
Il rappelle que la fibre ne constitue pas uniquement un enjeu de confort pour les particuliers, mais également un enjeu important pour le développement économique. Se référant au dernier baromètre de l'Agence du numérique, il indique que 17 % des entreprises wallonnes seraient connectées à la fibre, contre 35 % en Flandre et 45 % à Bruxelles. Il ajoute que 65 % des entreprises wallonnes utiliseraient déjà le cloud et 26 % l'intelligence artificielle. Selon lui, l'Agence du numérique met en évidence que le retard dans le déploiement de la fibre peut constituer un frein à

l'utilisation de ces technologies avancées.
Il conclut en souhaitant que le Collège adopte une démarche plus proactive dans ce dossier.

Question 5 - Christine DELCROIX - ECOLO

Question : Récupération des allocations de certains chômeurs trop vite exclus du chômage

La Cour constitutionnelle a rendu, jeudi 10 septembre 2026, son arrêt sur la réforme du chômage portée par le gouvernement Arizona. La réforme est confirmée dans son principe mais l'arrêt corrige le traitement réservé aux bénéficiaires auxquels l'article 212 accordait moins de douze mois avant la fin de leurs droits. En résumé, certains chômeurs de longue durée se sont vu exclus de manière trop rapide du système. Ces derniers, probablement autour de 100.000 personnes, pourront récupérer jusqu'à six mois d'allocations. Les Centres publics d'action sociale (CPAS) sont indirectement concernés puisqu'ils ont parfois octroyé des indemnités (RIS notamment) à ces personnes qui étaient toujours en droit de recevoir une allocation de chômage et se sont ainsi exposés à des dépenses qui ne leur incombaient pas. Les CPAS pourront donc réclamer à l'état le remboursement des aides versées non dues.

- Quelle est la situation à Leuze ? De tels cas ont-ils déjà été identifiés ?

Le ministre MR Clarinval a indiqué que l'administration allait identifier les dossiers concernés.

- Le CPAS de Leuze a-t-il bien l'intention de demander au fédéral le remboursement des indemnités qu'il a indûment versées ?

C. DELCROIX indique que la Cour constitutionnelle a rendu, le jeudi 10 septembre 2026, son arrêt relatif à la réforme du chômage portée par le gouvernement Arizona. La réforme est confirmée dans son principe, mais l'arrêt corrige le traitement réservé aux bénéficiaires auxquels l'article 212 accordait moins de douze mois avant la fin de leurs droits.
Elle précise que certains chômeurs de longue durée ont ainsi été exclus trop rapidement du système. Les personnes concernées, dont le nombre serait d'environ 100 000, pourraient récupérer jusqu'à six mois d'allocations.
Elle souligne que les CPAS sont indirectement concernés, certains ayant octroyé des aides à des personnes qui avaient encore droit à une allocation de chômage, supportant ainsi des dépenses qui ne leur incombaient pas. Les CPAS pourraient dès lors réclamer à l'État le remboursement des aides versées indûment.
Elle demande quelle est la situation à Leuze et si de tels cas ont déjà été identifiés. Elle rappelle que le ministre Clarinval a indiqué que l'administration identifierait les dossiers concernés et demande si le CPAS de Leuze entend solliciter auprès du pouvoir fédéral le remboursement des indemnités qu'il aurait indûment versées.

S. HENNART répond que, l'arrêt ayant été rendu le jeudi précédent, le CPAS ne dispose à ce stade d'aucune information quant au nombre de personnes concernées ni au montant que cela pourrait représenter. Elle précise néanmoins que, lors du CAS du 30 septembre, il sera proposé de mettre tout en œuvre afin de récupérer les sommes dues.

C. DELCROIX demande confirmation qu'à ce jour, aucune estimation du nombre de dossiers concernés ni du montant susceptible d'être récupéré par le CPAS n'est disponible.

S.HENNART le confirme.

Question 6 - Christine DELCROIX - ECOLO

Question : Sécurisation des voiries à Pipaix et dans les villages

Monsieur le Bourgmestre,

Plusieurs habitants et usagers des voiries de Pipaix ont récemment lancé une pétition afin d'attirer l'attention du Collège communal sur la sécurité des usagers faibles, en particulier les cyclistes et les piétons. Cette mobilisation dépasse d'ailleurs la seule situation de Pipaix et pose plus largement la question de la sécurisation des traversées et des liaisons entre les villages de notre entité.

Les habitants mettent notamment en évidence des limitations à 90 km/h sur certaines voiries étroites ou à proximité de zones habitées, notamment rue des Fourches et rue de Mortagne. Ils demandent d'examiner une réduction des vitesses autorisées, l'installation de dispositifs ralentisseurs aux endroits les plus sensibles ainsi qu'une meilleure signalisation de la présence des cyclistes et des piétons.

La pétition avance également des mesures qui pourraient être mises en œuvre relativement rapidement et à coût limité, comme le marquage de bandes ou pistes cyclables suggérées sur certains axes reliant les villages. À plus long terme, elle demande la création de véritables infrastructures cyclables sécurisées et cite notamment la liaison entre Pipaix et Leuze, qui permettrait de faciliter les déplacements quotidiens vers les écoles, le travail et les services.

Enfin, l'état de certaines voiries est également pointé, en particulier celui de la rue de Mortagne.

Monsieur le Bourgmestre, je souhaiterais dès lors vous poser les questions suivantes :

- Le Collège a-t-il pris connaissance de cette pétition et quelle réponse entend-il apporter aux habitants ?

- Une révision des limitations de vitesse, notamment des sections actuellement limitées à 90 km/h autour de Pipaix et des autres villages, est-elle envisagée ?

- Quelles mesures de sécurisation à court terme — marquages cyclables, signalisation, dispositifs ralentisseurs ou aménagements ponctuels — pourraient être réalisées rapidement ?

- Où en est aujourd'hui le projet de liaison cyclable sécurisée entre Pipaix et Leuze et le Collège envisage-t-il de le remettre à l'étude ?

- Plus largement, le Collège dispose-t-il d'un plan d'investissement et d'un calendrier pour améliorer progressivement la sécurité des cyclistes et des piétons dans l'ensemble des villages de l'entité ?

D'avance merci pour le traitement de ces deux questions.

C. DELCROIX indique que plusieurs habitants et usagers des voiries de Pipaix ont récemment lancé une pétition afin d'attirer l'attention du Collège communal sur la sécurité des usagers faibles, en particulier les cyclistes et les piétons. Elle souligne que cette mobilisation dépasse la seule situation de Pipaix et pose plus largement la question de la sécurisation des traversées et des liaisons entre

les villages de l'entité.
Précise que les habitants mettent notamment en évidence des limitations à 90 km/h sur certaines voiries étroites ou situées à proximité de zones habitées, notamment rue des Fourches et rue de Mortagne. Elle demande d'examiner une réduction des vitesses autorisées, l'installation de dispositifs ralentisseurs aux endroits les plus sensibles ainsi qu'une meilleure signalisation de la présence des cyclistes et des piétons.
Elle ajoute que la pétition propose également des mesures susceptibles d'être mises en œuvre relativement rapidement et à coût limité, telles que le marquage de bandes ou de pistes cyclables suggérées sur certains axes reliant les villages. À plus long terme, les pétitionnaires demandent la création de véritables infrastructures cyclables sécurisées, notamment une liaison entre Pipaix et Leuze, afin de faciliter les déplacements quotidiens vers les écoles, le travail et les services. L'état de certaines voiries est également pointé, en particulier celui de la rue de Mortagne.
C. DELCROIX demande dès lors si le Collège a pris connaissance de cette pétition et quelles réponses il entend apporter aux habitants. Elle souhaite savoir si une révision des limitations de vitesse, notamment sur les sections actuellement limitées à 90 km/h autour de Pipaix et des autres villages, est envisagée. Elle interroge également le Collège sur les mesures de sécurisation susceptibles d'être réalisées rapidement, telles que le marquage cyclable, la signalisation, les dispositifs ralentisseurs ou d'autres aménagements ponctuels. Elle demande enfin où en est le projet de liaison cyclable sécurisée entre Pipaix et Leuze, si le Collège envisage de le remettre à l'étude et s'il dispose, plus largement, d'un plan d'investissement et d'un calendrier visant à améliorer progressivement la sécurité des cyclistes et des piétons dans l'ensemble des villages de l'entité.

H. CORNILLIE répond que le Collège a officiellement été saisi de la pétition ce jour et que plusieurs de ses membres en avaient déjà pris connaissance. Il relève que les constats formulés dans celle-ci sont relativement généraux et peuvent malheureusement s'appliquer à de nombreux villages ainsi qu'à d'autres communes présentant une morphologie comparable.
Concernant la révision des limitations de vitesse, il indique que différentes mesures de mobilité sont progressivement étudiées, zone par zone. S'agissant des dispositifs de ralentissement, il estime que certains aménagements réalisés précédemment réduisent visuellement la largeur de la voirie sans contraindre suffisamment les automobilistes à ralentir. Il cite notamment les dispositifs installés rue de Paris et considère que des coussins berlinois sont nécessaires lorsque l'objectif est d'imposer effectivement une diminution de la vitesse.
Il précise que des interventions sont notamment envisagées à Pipaix. Les travaux seront réalisés en fonction des budgets disponibles et des coussins berlinois déjà acquis. Le budget actuel consacré à ce type de dispositifs s'élève à 20 000 euros par an, montant qu'il juge insuffisant pour multiplier les aménagements. Une augmentation des moyens inscrits au budget extraordinaire pourrait dès lors être discutée dans les prochains mois. Quelques coussins berlinois devraient également être installés afin de compléter les dispositifs existants.
Concernant le marquage cyclable suggéré, il émet des réserves quant à la capacité d'une simple piste cyclable suggérée à améliorer réellement la sécurité. Il estime que cette difficulté se rencontre à de nombreux endroits. Le Collège entend néanmoins poursuivre les aménagements zone par zone, tout en recherchant d'autres solutions.
S'agissant de la liaison cyclable sécurisée entre Pipaix et Leuze, il confirme que le Collège conserve la volonté de relier les deux villages. Il considère toutefois que le projet précédemment envisagé avait été conçu du mauvais côté de la voirie. Selon lui, les responsables de l'époque avaient été avertis des difficultés que cette option risquait de provoquer, notamment avec le monde agricole et en raison des opérations de débardage des betteraves. Ces contraintes n'ayant pas été suffisamment prises en compte, le projet n'a pas abouti.
Il confirme néanmoins qu'une liaison reste envisagée. Il évoque à cet égard le « chemin Coco » et

estime que l'amélioration des voiries agricoles constitue une possibilité permettant à la fois de répondre aux besoins des agriculteurs et d'offrir aux cyclistes et aux marcheurs une liaison entre Leuze et Pipaix. Il précise que le Collège s'est prononcé en faveur de cette piste.
H. CORNILLIE ajoute que le Collège étudie parallèlement les possibilités liées au dossier de fermeture des passages à niveau. Il relève que le chemin Coco peut apparaître comme un détour pour les personnes souhaitant rejoindre la gare, alors que le trajet le plus direct se situe le long de la voie ferrée. Dans le cadre des aménagements sollicités à l'occasion des projets de fermeture des passages à niveau, une voirie pourrait ainsi être envisagée, au moins en grande partie, le long de la voie ferrée. Cette possibilité fait partie des pistes dont les citoyens ont demandé l'étude. Il précise qu'une éventuelle voirie de délestage liée à un passage à niveau devrait également prévoir des équipements destinés aux cyclistes. Dans la mesure où ces aménagements répondraient également à une demande d'Infrabel, le Collège espère pouvoir bénéficier d'une forme de cofinancement. Il estime que cette solution mérite d'être étudiée en complément de la liaison historique entre les deux villages.

C. DELCROIX remercie Monsieur le Bourgmestre et revient sur l'utilisation du chemin Coco comme voie partagée entre agriculteurs et cyclistes. Elle estime qu'il convient de distinguer les différents publics cyclistes. Pour les personnes utilisant leur vélo le week-end dans une perspective essentiellement sportive, un chemin Coco aménagé pourrait constituer une solution adaptée. En revanche, cette option lui paraît moins pertinente pour les cyclistes quotidiens souhaitant remplacer une partie de leurs déplacements en voiture par le vélo. La cohabitation avec les tracteurs pourrait, à certains moments, s'avérer compliquée. Elle cite notamment le cas d'une personne se rendant à vélo à la gare de Leuze pour prendre le train vers Bruxelles et qui risquerait d'arriver couverte de boue.
Elle considère dès lors que la piste du chemin Coco ne constitue pas une solution suffisante pour ce type d'usagers. Elle rappelle que le Collège a consacré beaucoup d'énergie à la constitution de conseils consultatifs et estime que les différentes solutions pourraient utilement être examinées dans ce cadre. Elle suggère d'élargir la réflexion à des associations telles que « À vélo », qui disposerait d'une connaissance du terrain acquise depuis treize ans sur le territoire et aurait suivi l'ensemble des discussions relatives à la liaison entre Pipaix et Leuze.
Revenant sur la solution proposée par le précédent Collège et qui n'a pas abouti, elle estime que cette situation peut constituer une opportunité d'étudier une liaison située de l'autre côté de la route, piste qui lui paraît également intéressante.
Elle revient enfin sur sa question relative à l'existence d'un plan d'investissement global et d'un calendrier destiné à améliorer la sécurité des cyclistes sur le territoire communal. Elle constate que cette partie de sa question n'a pas reçu de réponse.

Question 7 - Charlotte LEGRAND - MR

Monsieur le Bourgmestre,

Avec vos collègues, vous avez récemment mis à l'honneur ChtiLoup, la mascotte du Quartier du Bois blanc, en l'inscrivant symboliquement dans les registres de la population, lui qui fait partie entière des habitant de ce quartier. Plutôt une belle idée.

Lors de ma récente intervention à ce sujet, vous me répondiez qu'il fallait peut-être envisager un texte qui encadre la pratique.

Où en est ce dossier, d'autant qu'aujourd'hui intervient une nouvelle mise à l'honneur, certes d'un

autre type.

Je vous remercie.

C. LEGRAND rappelle que le bourgmestre et ses collègues ont récemment mis à l'honneur Ch'ti Loup , mascotte du quartier du Bois Blanc, notamment par son inscription symbolique au registre de la population, en reconnaissance de sa contribution au patrimoine local. Elle rappelle que, lors de sa précédente intervention sur le sujet, le bourgmestre avait indiqué qu'un texte devait être élaboré afin d'encadrer cette pratique au sein de la commune.
Elle demande dès lors où en est l'avancement de ce dossier. Elle fait également référence à la mise à l'honneur, lors de la présente séance, de Mme Levant en qualité de lauréate du travail, dans un autre cadre, régi quant à lui par un texte existant.

H. CORNILLIE indique que, grâce au travail des services, un projet de texte a été élaboré. À la suite d'une brève intervention d'un participant non identifié, il précise qu'il transmet immédiatement ce document à l'ensemble du Conseil afin d'éviter toute ambiguïté.
Il remercie les services pour la rédaction de cette proposition, qui vise à encadrer les mises à l'honneur, notamment dans les domaines folklorique, patrimonial, archéologique, industriel et immatériel. Le projet comporte neuf articles.
H. CORNILLIE propose que les membres du Conseil transmettent leurs remarques sur ce texte dans un délai de quinze jours, en vue de son examen au mois d'octobre. Il précise que l'objectif est d'établir une procédure et un cadre pour les mises à l'honneur de citoyens. Une fois ce dispositif adopté, les membres du Conseil pourront également proposer des noms dans le respect du cadre ainsi défini.
C. LEGRAND remercie le bourgmestre pour l'avancement rapide du dossier et indique qu'elle prendra connaissance du projet avec intérêt et formulera, le cas échéant, des propositions.

Décide à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h40

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)

Quentin PONCHAUT

Le Député-Bourgmestre,

Hervé CORNILLIE
